



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

UNE CENTRALE D'ENROBAGE À CHAUD DE MATÉRIAUX ROUTIERS AU LIANT HYDROCARBONÉ

EXPLOITATION TEMPORAIRE

ÉTABLI AU TITRE DES DISPOSITION DU LIVRE V, TITRE PREMIER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

RELATIF AUX INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT



PLATEFORME DE SUBLAINES – AUTOROUTE A85 – PR123

COMMUNE DE SUBLAINES (37)

COLAS Centre-Ouest – Direction des Grands Projets



Indice	Date	Objet de la mise à jour
0	26 avril 2016	Dossier déposé à l'administration

Rédigé par : Bernard GALLANT – Animateur Qualité Sécurité Environnement COLAS Centre-Ouest

Vérifié par : Matthieu LEMONNIER – Coordinateur Qualité Environnement COLAS Centre-Ouest



OBJET DU DOSSIER



En France, les implantations d'équipements peuvent être soumises aux prescriptions du Code de l'Environnement relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les unités classées sont celles « qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la protection des sites et des monuments ».

L'article L.511-1 du Code de l'Environnement prévoit que les installations d'une certaine importance (en termes de gravité des dangers ou des inconvénients) doivent, dans un souci de protection de l'environnement, faire l'objet d'une autorisation d'exploiter prise sous la forme d'un arrêté préfectoral.

Cette autorisation, qui fixe les dispositions que l'exploitant devra respecter pour assurer cette protection de l'environnement, est délivrée par le Préfet, après instruction par les services administratifs, enquête publique, passage devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et avis des conseils municipaux, sur la base d'un dossier de demande d'autorisation fourni par l'exploitant.

La société COLAS Centre Ouest souhaite implanter temporairement une centrale d'enrobage sur la commune de SUBLAINES afin de fournir environ 60000 tonnes d'enrobés routiers sur le chantier de l'autoroute A85 : Mise en œuvre d'un tapis de renforcement du PR 128+800 au PR 148+800 (sens 1 et 2).

Cette installation fonctionnera pour une première période de 6 mois et pourra l'objet d'une demande de renouvellement pour une seconde période de 6 mois et ceci dans les mêmes conditions d'exploitation.

Elle sera plus spécifiquement implantée sur une aire qui a déjà été aménagée à cet effet lors de la construction de l'autoroute et régulièrement utilisée. Elle est intégrée à l'emprise de l'autoroute A85 dont COFIROUTE est le concessionnaire sise sur le territoire de la Commune de SUBLAINES (37).

Cette centrale d'enrobage à chaud relèvera du régime de l'Autorisation pour la seule rubrique 2521 « Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud » de la nomenclature sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Conformément aux articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement, le présent dossier de demande d'autorisation comprend les documents suivants :

- Un résumé non technique de l'étude d'impact ainsi qu'un résumé non technique de l'étude de danger,
- Un rappel des installations, des activités et classement de ces activités par rapport à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : Partie 1,
- Une étude d'impact dont le but est l'identification des différents rejets liés à l'activité de l'installation, l'évaluation de ses effets et impacts sur l'environnement, et le recensement des dispositions prises pour les limiter : Partie 2,
- Une étude de dangers, qui développe les risques que peut présenter l'installation en cas d'accident et précise les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement : Partie 3,
- Une notice « hygiène et sécurité du personnel » dont le but est l'examen général des installations avec les prescriptions législatives et réglementaires en matière d'hygiène et sécurité du travail : Partie 4,
- Des plans et des cartes :
 - o Carte IGN au 1/25 000^{ème},
 - o Plan de situation à l'échelle 1/2 000^{ème} couvrant le dixième du rayon d'affichage,
 - o Plan de détail des installations à l'échelle 1/400^{ème},
- Un recueil des annexes.



Chapitre A. DEMANDEUR ET SITE D'IMPLANTATION



1. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

1.1. Contexte de la demande

La société COLAS Centre Ouest souhaite exploiter temporairement une centrale d'enrobage à chaud dans le cadre du chantier de l'autoroute A85 : Mise en œuvre d'un tapis de renforcement du PR 128+800 au PR 148+800 (sens 1 et 2).

Cet important chantier nécessite l'emploi de beaucoup de matériels, entre autre l'utilisation d'une centrale d'enrobage à chaud, objet de la présente demande.

L'utilisation de cette centrale mobile s'impose étant donné la taille du chantier (production d'environ 60000 tonnes d'enrobés bitumineux destinés au chantier de mise en œuvre du tapis de renforcement et le délai de réalisation (5 semaines).

La centrale mise en place sera un modèle TSM 25 MAJOR de marque MARINI-ERMONT dont la capacité varie en fonction notamment de l'humidité des matériaux et se situe aux environs de 400 tonnes/heure (production d'enrobés finis).

Cette centrale d'enrobage sera implantée sur une aire qui a déjà été aménagée en plateforme lors de la construction de l'autoroute et régulièrement utilisée. Elle est intégrée à l'emprise de l'autoroute A85 dont COFIROUTE est le concessionnaire sise sur le territoire de la Commune de SUBLAINES (37).

1.2. Justification du projet

Le choix de cette implantation est motivé par plusieurs éléments forts :

- la proximité du chantier de l'A85 : La zone de travaux définie est située non loin de la plateforme entre le PR 128+800 et le PR 148+800 plaçant pratiquement la plateforme au niveau de la zone de travaux,
- De par sa position géographique et sa surface utile, cette plateforme permet d'y positionner l'installation, et d'y stocker à proximité les granulats nécessaires.
- Le choix de la remise en état découle d'impératifs techniques. Cette plateforme créée et utilisée pour les besoins de l'exploitation de l'autoroute sera conservée dans son statut de plateforme pour permettre sa réutilisation lors de nouvelles campagnes de gros travaux d'entretien.



2. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Le présent dossier est déposé par la société COLAS Centre-Ouest filiale du groupe COLAS spécialisée dans les métiers liés à la construction et à l'entretien des routes et des infrastructures de transport.

Carte d'identité du Siège Social du Groupe COLAS

Raison sociale :	COLAS
Forme juridique :	SA à conseil d'administration
Numéro SIRET :	552 025 314 02325
Numéro de gestion RCS :	NANTERRE B 552 025 314
Capital social :	48.981.748,50 €
Code APE :	42.11Z
Activités :	Construction de routes et autoroutes
Siège Social :	7 place René Clair – 92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

Carte d'identité du Siège Social de la filiale COLAS Centre-Ouest

Raison sociale :	COLAS CENTRE-OUEST
Forme juridique :	Société par actions simplifiée
SIREN :	329 338 883 RCS Nantes
Capital :	7 449 383 €
Code APE :	4211 Z
Activités :	Construction de routes et autoroutes
Siège social :	2 rue Gaspard Coriolis – 44300 NANTES
Représentée par :	Francis GRASS - Président

Établissement secondaire faisant l'objet du présent dossier

Raison sociale :	COLAS CENTRE OUEST – Direction des Grands Projets
SIRET :	329 338 883 00484
Adresse :	ZA les Carrières 72470 CHAMPAGNE

Signataire

Prénom NOM – Qualité : Patrice LEROY – Directeur Régional

Personne en charge du suivi du dossier

Prénom NOM – Qualité : Hervé CHENAIS – Directeur Travaux
Tél. : 02 43 74 40 99
Adresse mail : herve.chenais@colas-co.com

Un extrait de l'immatriculation de la société COLAS Centre-Ouest au registre du commerce et des sociétés (extrait Kbis) de Nantes est reporté en « Annexe 1 - Extrait de Kbis de la société COLAS Centre-Ouest ».



3. PRÉSENTATION DU GROUPE COLAS

Le groupe COLAS est présent dans tous les métiers liés à la construction et à l'entretien des routes et de toute autre forme d'infrastructures de transport (aérien, ferroviaire, maritime), d'aménagements urbains et de loisirs, à travers deux pôles d'activités : la Route (incluant des activités de génie civil et de bâtiment), cœur de métier du Groupe, et des activités de Spécialités (Étanchéité, Ferroviaire, Vente de produits raffinés, Sécurité signalisation routière, Pipeline).

Implanté sur tous les continents, dans une cinquantaine de pays, à travers un réseau de plus de 800 établissements travaux et 2 000 unités de production de matériaux, COLAS rassemble environ 60 000 collaborateurs, dont plus de la moitié hors de France métropolitaine, et réalise environ 100 000 chantiers par an.

En 2014, le chiffre d'affaires consolidé de COLAS a atteint 12,4 milliards d'euros, dont 47 % a été réalisé à l'international, et le résultat net du Groupe était de 604 millions d'euros.

Parmi ses activités, la Route représente plus de 80 % de l'activité du Groupe. Elle comprend :

- la construction et l'entretien de routes, autoroutes, pistes d'aéroport, plateformes portuaires, industrielles et logistiques, voiries et aménagements urbains, voies de transports en commun en site propre (tramways et voies de bus), aires de loisirs, pistes cyclables, circuits automobiles, aménagements environnementaux. Une activité de génie civil (petits et grands ouvrages) ainsi que, dans certaines régions, une activité de bâtiment (construction neuve, réhabilitation et démolition/déconstruction) viennent compléter l'activité des filiales routières.
- en amont de la construction, une importante activité industrielle de production et de recyclage de matériaux de construction (granulats, émulsions et liants, enrobés, béton prêt à l'emploi, bitume), à partir d'un réseau international dense de carrières, usines d'émulsion, centrales d'enrobage, centrales à béton et de deux usines de production de bitume.

Les 20 % de l'activité restante du groupe s'articulent autour des spécialités suivantes : l'étanchéité (filiale SMAC), le transport ferroviaire (filiale COLAS RAIL), la vente de produits raffinés, la sécurité par la signalisation routière (filiale AXIMUM), le transport de matières par pipeline (filiale SPAC). Ces spécialités permettent au groupe de proposer à ses clients une offre très large.

La répartition de ces activités de spécialités (en chiffre d'affaires pour l'année 2014) est illustrée sur la figure suivante :



Figure 2 : Répartition des activités de spécialités (en chiffre d'affaires pour l'année 2014)



3.1. Historique du Groupe COLAS

Les dates clés du groupe sont synthétisées ci-dessous :

- 1929 : création du Groupe COLAS par Shell et la Société Générale d'Entreprises (SGE) pour exploiter le brevet d'émulsion de bitume Cold Asphalt,
- années 1930 : implantation en Afrique du Nord, en Afrique de l'Ouest et aux Antilles,
- années 1950/1970 : élargissement de l'activité à l'international (Afrique, Canada et États-Unis) et extension de l'activité routière aux équipements de sécurité de la route,
- années 1950 : élargissement de l'activité de construction routière à la sécurité et à la signalisation routières (acquisition en 1959 de SOMARO (aujourd'hui AXIMUM)),
- 1970 : création de COFIROUTE société concessionnaire d'autoroute dans le quart Nord-Ouest de la France dont COLAS est l'un des membres fondateurs,
- années 1980/2000 : renforcement du réseau de sociétés routières en France, accélération du développement à l'international et élargissement de l'activité parallèlement à un renforcement de l'intégration verticale,
- à partir des années 1980 : forte croissance grâce au rachat de nombreuses sociétés régionales petites ou moyennes, et à l'acquisition de la société SACER en 1992 puis des filiales routières de la société SCREG en 1996, permettant la constitution d'un pôle routier de premier rang.

En parallèle, le développement de COLAS à l'international s'est accéléré (absorption de la société GTE (Grands Travaux de l'Est) en 1980 dans l'Océan Indien, acquisition de nouvelles sociétés aux États-Unis et au Canada, rachat d'entreprises en Europe centrale (en Hongrie, en Roumanie et en République tchèque) après la chute du mur de Berlin en 1989, et l'acquisition en 1995 des sociétés COLAS encore détenues par le groupe Royal Dutch Shell au Royaume-Uni, au Danemark et en Irlande, obtention en 1981 d'un premier contrat en groupement pour la réalisation de l'aéroport de Djakarta, puis la construction en 1993 d'une usine d'émulsion en association avec la société thaïlandaise TIPCO, acquisition en 2008 du groupe australien DRAWMAC).

Dans le même temps, le Groupe élargit son activité au génie civil, au bâtiment, au pipeline, à l'étanchéité et au ferroviaire.

Parallèlement, COLAS renforce l'intégration verticale de ses activités, avec le rachat de nombreuses carrières et gravières dans les zones géographiques où il est implanté.

Les dates clés du développement du groupe COLAS sont synthétisées sur la figure suivante :

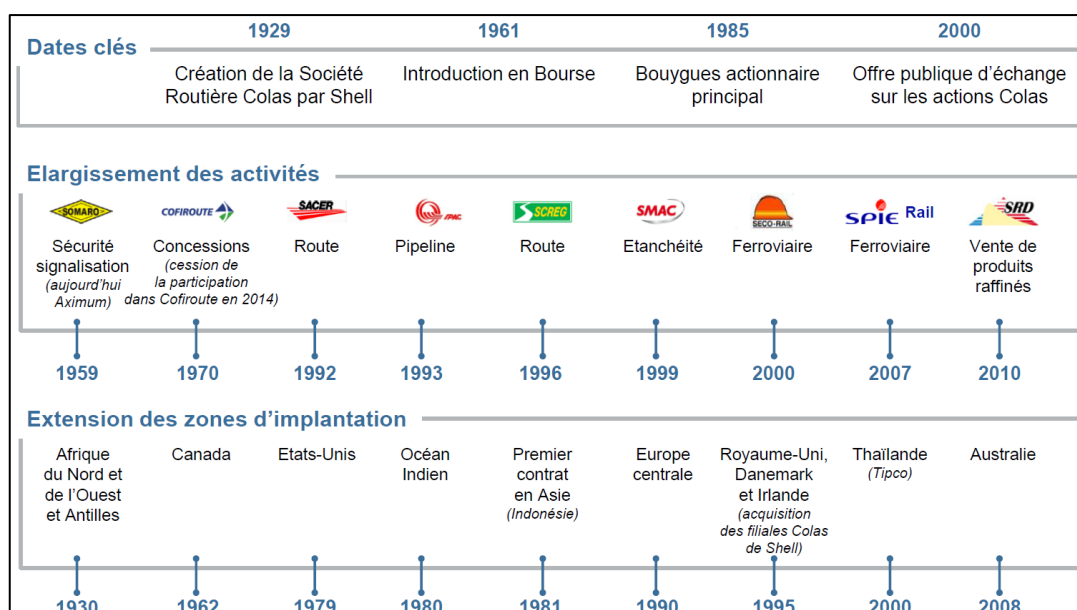


Figure 3 : Dates clés du développement du Groupe COLAS



COLAS a ainsi été introduit à la Bourse de Paris en 1961.

En 1985, BOUYGUES devient l'actionnaire principal de COLAS dans le cadre de l'acquisition du groupe SCREG puis en 1995 BOUYGUES détient 59 % de son capital. Depuis l'offre publique d'échange initiée en 2000 sur les actions COLAS, BOUYGUES détient plus de 96 % du capital et des droits de vote de la Société.

3.2. Nature des activités

Le groupe COLAS est présent dans tous les métiers liés à la construction et l'entretien des routes et de toute autre forme d'infrastructures de transport (aérien, ferroviaire, maritime), d'aménagements urbains et de loisirs, à travers deux pôles d'activités :

- la Route (incluant des activités de génie civil et de bâtiment), cœur de métier du Groupe,
- les activités complémentaires de Spécialités (Étanchéité, Ferroviaire, Vente de produits raffinés, Sécurité signalisation routière, Pipeline).

La Route est l'activité principale du Groupe et a représenté un chiffre d'affaires de 10,7 milliards d'euros en 2012, soit 82 % de celui du Groupe. Elle se décompose en deux activités :

- les travaux routiers,
- la production de matériaux de construction.

Le fonctionnement des centrales d'enrobage et donc celui de la centrale temporaire de SUBLAINES est intégré à l'activité Route de COLAS. L'activité du groupe est aujourd'hui mondiale :

- en France métropolitaine, cette activité s'exerce au travers de 7 filiales régionales COLAS,
- en Europe, l'activité est réalisée notamment en Belgique, en Suisse, au Danemark, au Royaume-Uni, en Irlande, en Slovaquie, en Hongrie, en République tchèque, en Pologne, en Croatie et en Roumanie,
- en Amérique du Nord, le Groupe est présent : dans 27 états aux États-Unis, dans 6 provinces au Canada,
- dans le reste du monde, le Groupe est présent dans tous les Départements d'Outre-Mer : Antilles, Guyane, Mayotte, La Réunion, en Afrique et dans l'Océan Indien, notamment au Maroc, en Afrique de l'Ouest et australe, à Madagascar, à Maurice, dans les Comores et en Nouvelle-Calédonie, en Asie et en Australie.

La répartition du chiffre d'activité de COLAS par zone géographique est illustrée ci-dessous :

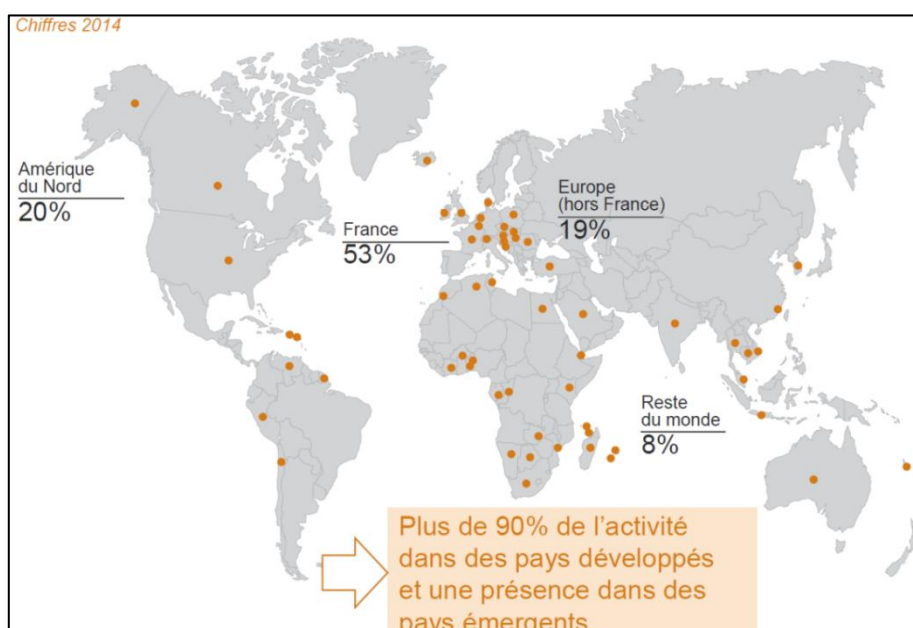


Figure 4 : Répartition du chiffre d'affaires du Groupe COLAS par zone géographique (2014)



3.3. Implantations du Groupe COLAS en France Métropolitaine

En France Métropolitaine, le groupe COLAS est actuellement présent autour des filiales suivantes :

- AXIMUM spécialisée dans la sécurisation des voies routières,
- COLAS CENTRE-OUEST, COLAS EST, COLAS IDFN, COLAS MIDI MEDITERRANEE, COLAS NORD PICARDIE, COLAS RHÔNE-ALPES AUVERGNE, COLAS SUD OUEST,
- COLAS RAIL,
- RESIPOLY CHRYSOR, spécialisée dans la formulation et la fabrication de revêtements en résines synthétiques,
- SMAC, spécialisée dans les techniques de l'étanchéité du bâtiment,
- SPAC spécialisée dans le transport des fluides (canalisations, pipelines).

Le siège social de COLAS SA est situé au 7, place René Clair, à Boulogne-Billancourt (92).

4. PRÉSENTATION DE LA FILIALE COLAS CENTRE-OUEST

COLAS Centre-Ouest est la filiale du groupe COLAS en charge des chantiers routiers dans les régions Bretagne, Pays-de-la-Loire, Centre et Poitou-Charentes (en partie avec COLAS Sud-Ouest). Son siège social est implanté à NANTES (44).

Elle possède de nombreuses implantations industrielles dans ces différentes régions et notamment : des centrales d'enrobage à chaud, des usines d'émulsion, des centrales d'enrobage à froid, des stations de recyclage de matériaux, des centrales à béton, des usines de parpaings, des stations de transit de matériaux, etc.

COLAS Centre-Ouest se positionne comme l'un des acteurs majeurs du Grand Ouest.

Présente depuis plus de 90 ans sur ces territoires, elle participe activement au développement de la région et, avec un réseau de 40 établissements travaux, elle est parfaitement intégrée au tissu économique local comme l'illustre la carte suivante :

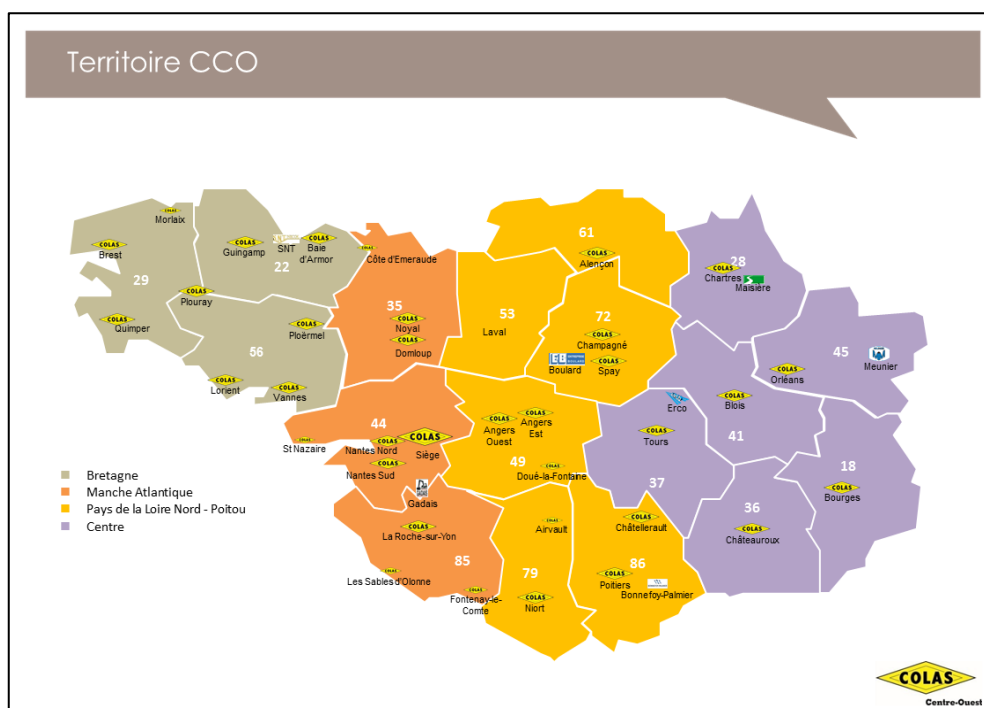


Figure 5 : Carte des agences de COLAS Centre-Ouest



COLAS Centre-Ouest construit et entretient chaque année des routes (nationales et départementales), des autoroutes, des pistes d'aéroport, des plateformes industrielles et logistiques.

Elle réalise également des aménagements urbains (voiries, zones piétonnières), des voies de transport en commun en site propre, des pistes cyclables, de sports et des circuits automobiles.

La présentation détaillée de COLAS Centre-Ouest est disponible en « Annexe 2 - Plaquette de présentation COLAS Centre-Ouest ».

5. MOYENS ET CAPACITÉS DE COLAS ET COLAS CENTRE-OUEST

5.1. Moyens humains du demandeur

Le groupe COLAS emploie pour l'année 2014, 63 400 personnes dans 50 pays dont 25 000 cadres et Etam et 38 000 compagnons.

La société COLAS Centre-Ouest emploie pour sa part (en janvier 2016) 3 700 collaborateurs dont 64 % de compagnons, 24 % d'Etam et 12 % de cadres. Elle embauche environ 60 personnes par an et forme 180 stagiaires écoles.

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud temporaire de SUBLAINES nécessitera l'emploi d'environ 5 personnes (1 chef de poste, 1 manipulateur, 1 basculeur et 2 chauffeurs de chargeuses) employés de la filiale COLAS Centre-Ouest.

Ce personnel sera complété par les services supports de COLAS Centre-Ouest regroupés à NANTES (ressources humaines, Qualité/Sécurité/Environnement, matériel, comptabilité, etc.).

5.2. Moyens de production

Le groupe COLAS dispose à l'échelle mondiale de moyens de production capables de répondre aux demandes les plus exigeantes. Ses moyens de production sont synthétisés ci-après :

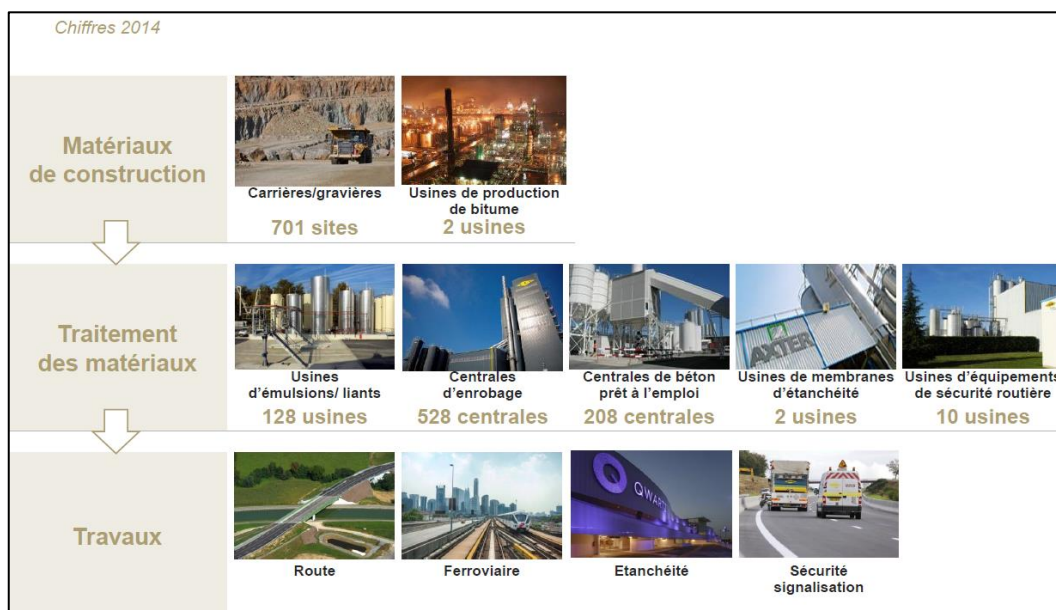


Figure 6 : Moyens de production de COLAS (chiffres 2014)



Ces moyens de production ont permis en 2014 de produire :

- 96 millions de tonnes de granulats,
- 1,7 millions de tonnes d'émulsions/liants,
- 40 millions de tonnes d'enrobés,
- 2,6 millions de m³ de béton prêt à l'emploi,
- 1,0 million de tonnes de bitume.

Concernant COLAS Centre-Ouest ses principaux moyens de production sont les suivants (en février 2016) :

- 40 établissements de travaux,
- 25 carrières,
- 7 usines de liants,
- 45 centrales d'enrobage à chaud,
- 20 centrales d'enrobage à froid.

5.3. Capacité Technique

Fort de sa position de leader mondial de la construction et de l'entretien d'infrastructures de transport, le groupe COLAS maîtrise entièrement l'ensemble des phases de fabrication de l'enrobé routier. Au cours de l'exercice 2014, plus de 100 000 chantiers ont été réalisés dans 50 pays sur les cinq continents. Les exemples suivants illustrent la diversité des réalisations en France Métropolitaine :

- Construction du contournement LGV Nîmes-Montpellier (PPP) (en participation) ;
- Construction de la rocade L2 de Marseille (PPP) (en participation) ;
- Réfection de sections des autoroutes A6, A7, A9, A26, A40, A71 ;
- Construction des contournements de Lons-le-Saunier, Retzwiller, Mont-de-Marsan ;
- Mise à 2 x 2 voies de la RN 88 entre Albi et Rodez ;
- Réfection d'une piste et de taxiways de l'aéroport de Beauvais ;
- Construction d'une plateforme multivrac pour le grand port maritime de Dunkerque ;
- Construction ou extension des tramways de Besançon, Le Mans, Marseille, Grenoble ;
- Déconstruction de l'hôtel Pullman à Paris ;
- Réfection des équipements de signalisation et de sécurité sur l'A6 au sud d'Évry ;
- Réalisation de la couverture, de l'étanchéité et du bardage du musée des Confluences, à Lyon ;
- Pose de 50 km de pipeline pour GRTgaz dans le cadre du projet Arc de Dierrey, en Seine-et-Marne.

5.4. Capacité Financière

Comme cela vient d'être vu, le groupe COLAS est détenu dans sa quasi-totalité par le groupe BOUYGUES.

Les tableaux suivants présentent en détail les données financières clefs de l'activité du groupe COLAS entre 2010 et 2015 :

Chiffres d'affaires :

En millions d'euros	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Chiffre d'affaires	11 661	12 412	13 036	12 845	12 396	11 960
Évolution N/N-1	+1%	+6%	+5%	ns	- 3 %	- 4%

Résultat opérationnel courant :



En millions d'euros	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat opérationnel courant	365	466	406	390	332	344
Évolution N/N-1	-33%	+28%	-13%	+ 3 %	- 15 %	+ 3,6 %

Résultat net part du Groupe :

En millions d'euros	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Résultat net part du Groupe	224	336	302	312	604 dont 385 de cession de COFIROUTE	234
Évolution N/ N-1	-42%	+50%	-10%	+ 3 %	ns	ns

Endettement financier net en fin d'exercice :

En millions d'euros	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Endettement financier net	(57)	28	(170)	31	682	560
Évolution N/N-1 (en M€)	-174	+85	-198	+ 209	+ 651	- 120

Carnet de commandes en fin d'exercice :

En milliards d'euros	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Carnet de commandes	6,1	6,5	6,7	7,1	7,1	7,0
Évolution N/ N-1	-3%	+7%	+4%	+ 6 %	+ 1 %	- 2 %

Productions totales :

En millions de tonnes	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Granulats	102	101	102	100	96	95
Émulsions/liants	1,6	1,6	1,6	1,7	1,7	1,8
Enrobés	47	47	42	41	40	39

Tableau 1 : Données financières clefs du Groupe COLAS entre 2010 et 2015

Ces données permettent de constater la bonne assise financière du groupe auquel est rattaché COLAS Centre-Ouest et ainsi sa faculté à surmonter les fluctuations d'activité du secteur.

5.5. Attestations de COLAS Centre-Ouest

Résultat de sa bonne santé financière, la banque de France attribue à la société COLAS Centre-Ouest la cotation B3++ (en juillet 2015), ce qui signifie que la capacité de l'entreprise à honorer ses engagements financiers est jugée excellente (la cote de crédit 3++ est la plus élevée) pour un niveau d'activité situé entre 150 et 750 k€ (B). Cette cotation est disponible en « Annexe 3 - Cotation Banque de France COLAS Centre-Ouest ».



Dossier de Demande d'Autorisation Temporaire d'Exploiter
Centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers



Par ailleurs dans le cadre de ses activités, la société COLAS Centre-Ouest a souscrit des assurances de responsabilité civile et responsabilité civile des risques d'atteinte à l'environnement et de dommages qui couvriront l'exploitation de la centrale d'enrobage. Les attestations de ces assurances sont disponibles en « Annexe 4 - Attestations d'assurance Responsabilité civile 2016 COLAS Centre-Ouest ».

Enfin la capacité bancaire de COLAS Centre-Ouest est attestée par une lettre d'honorabilité de la banque LCL rédigée en début d'année 2016. Cette lettre est disponible en « Annexe 5 - Lettre d'honorabilité de la banque LCL ».



6. LOCALISATION DU SITE

6.1. Situation Géographique

Le projet d'installation de la centrale d'enrobage se situe sur une aire déjà aménagée en plateforme lors de la construction de l'autoroute et régulièrement utilisée. Elle est intégrée à l'emprise de l'autoroute A85 dont COFIROUTE est le concessionnaire sise sur le territoire de la Commune de SUBLAINES (37).

Les coordonnées de la plateforme sont les suivantes :

REGION	:	Centre Val de Loire
DEPARTEMENT	:	Indre et Loire (37)
COMMUNE	:	Sublaines (37310)
SECTION CADASTRALE	:	ZR
PARCELLES CONCERNEES	:	34
SURFACE	:	32000 m ²
COORDONNEES LAMBERT II	:	497751 ; Y : 2255048 ; Z : 96 m NGF.
CLASSEMENT PLU	:	zonage N

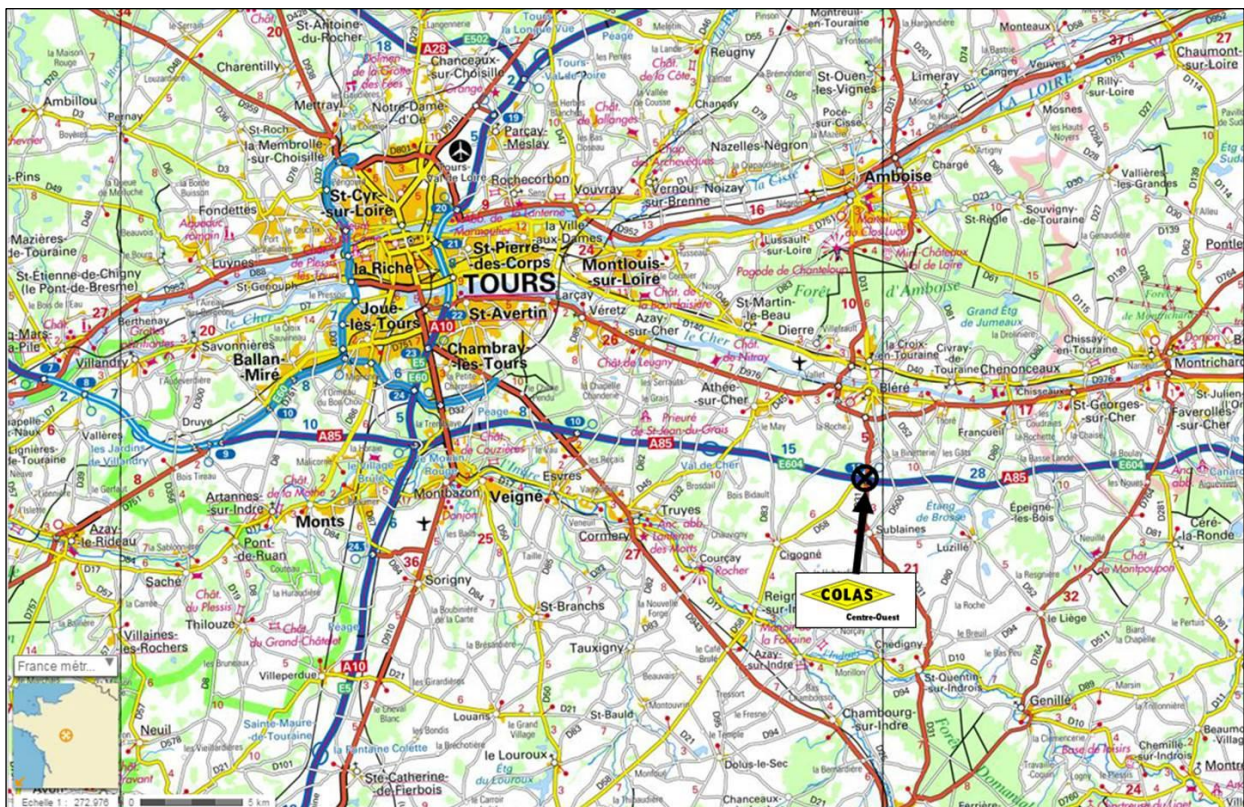


Figure 7 : Localisation de l'installation (fond de plan Géoportail)

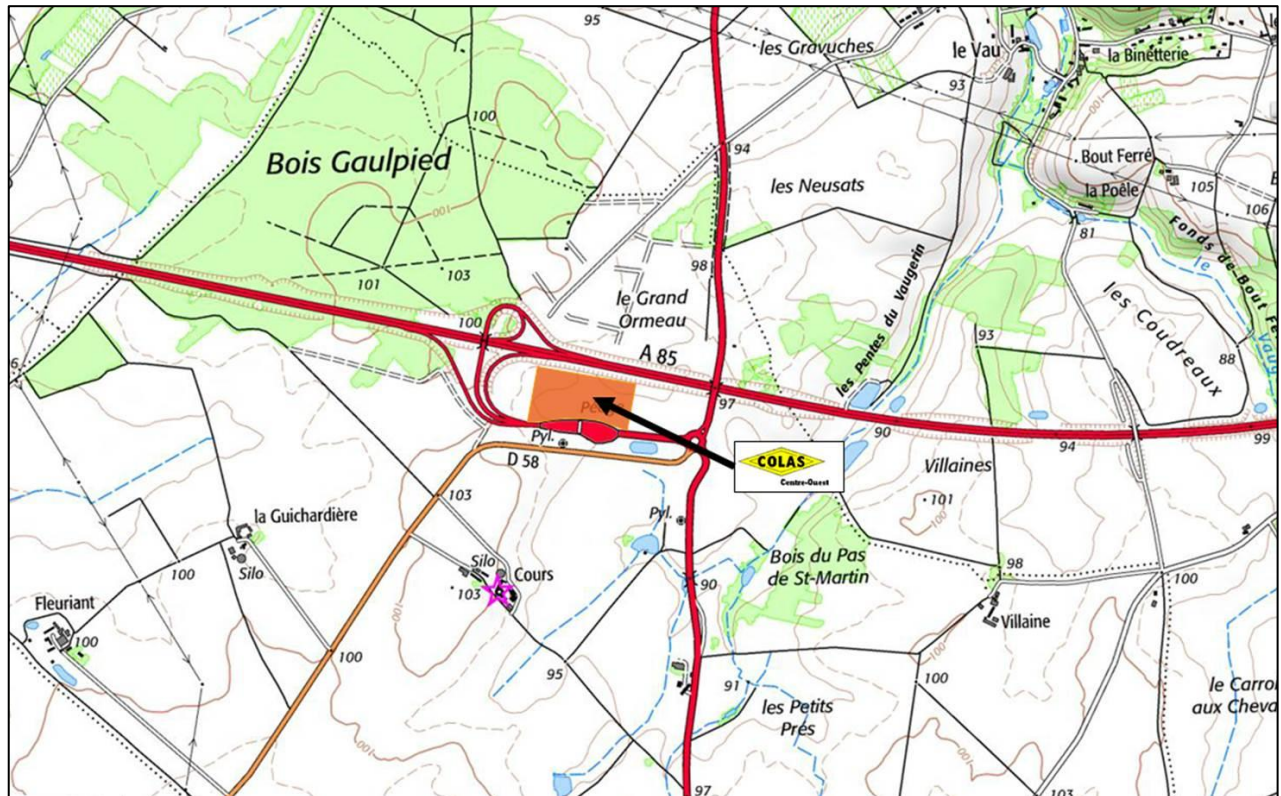


Figure 8 : Plan de localisation du site (Source : Géoportail)

En application de l'article R.512-6 du Code de l'Environnement, le projet d'installation est localisé sur les fonds de plan au 1/25000ème et au 1/2500ème reportés en annexes :

- Annexe 6 - Carte au 1/25000ème avec emplacement de l'installation projetée
- Annexe 7 - Plan au 1/2500ème avec emplacement de l'installation projetée

L'accès direct à la voirie autoroutière permet la sécurisation du chantier et limite l'utilisation des voiries du réseau départemental notamment pour le transport des enrobés.

La plateforme COFIROUTE est desservie par un portail entrée/sortie pour les VL et PL donnant sur la voie d'accès au péage de BLÉRÉ.

Cette plateforme est la mise à disposition par COFIROUTE qui en est le concessionnaire et maître d'ouvrage du chantier à lancer

Le transit de matériaux bruts et de matières premières empruntera la RD 31 qui dessert cette plateforme. Sous certaines conditions essentiellement liées à la sécurité, ces produits pourraient emprunter l'autoroute et accéder à la plateforme par les accès de service.

Le trafic lié au transport d'enrobés empruntera exclusivement l'autoroute qui constitue par ailleurs leur lieu d'utilisation.



6.2. Choix de l'implantation de l'installation

Le choix de l'implantation est motivé par plusieurs éléments forts :

a) Critères géographiques

La plateforme est positionnée à proximité de la sortie de BLÉRÉ dans une emprise foncière intégrée à la concession et jouxtant l'autoroute A85 au PR 123 de cette dernière.

La zone de travaux définie est située non loin de la plateforme entre le PR 128+800 et le PR 148+800 plaçant pratiquement la plateforme au niveau de la zone de travaux.

Son positionnement et son accessibilité, non seulement de l'autoroute par des accès de services mais également de la voie d'accès routière, lui assurent son autonomie.

Elle est par ailleurs excentrée des zones d'habitations.

b) Critères économiques et techniques

De par sa position géographique et sa surface utile, cette plateforme permet d'y positionner l'installation, et d'y stocker à proximité les granulats nécessaires.

Cette implantation à proximité des lieux d'utilisation permet également d'éviter des baisses de températures des enrobés fabriqués, par des distances de transports importantes, en réduisant les coûts énergétiques et le nombre de camions pris en compte dans la rotation.

La capacité de production de l'installation projetée d'une part, la proximité du chantier d'autre part, ainsi que les conditions de dessertes, constituent les principaux critères économiques.

En complément, la présence de personnels pour la réalisation de ce chantier contribuera à l'économie locale en sollicitant les commerces de proximité dont ceux de la restauration et de l'hébergement.

c) Critères sociaux liés à présence humaines

Outre la qualité du milieu naturel pour lequel des mesures ont été prises, ce sont les nuisances aux riverains qu'il convient de réduire à des seuils tolérables. Il apparaît que les mesures envisagées sur le site sont de nature à préserver les intérêts des personnes et des biens en ce sens où les plus proches habitations sont éloignées de plus de 600 mètres.

d) Critères environnementaux

Étant donné qu'il n'y aura aucune destruction d'habitats naturels, l'installation étant mise en œuvre sur une plateforme anthropique existante, les impacts sur la faune et la flore seront limités et d'ordre local. Le projet ne porte pas atteinte à des zones d'intérêts au titre des directives "Oiseaux".

Les qualités des eaux superficielles seront maintenues du fait des mesures prises et prévues pour la poursuite de l'activité. Il n'y aura pas d'impact sensible sur les eaux souterraines

Sur le plan strict de l'environnement, il apparaît moins dommageable de s'installer sur cette plateforme existante, plutôt que d'en créer une nouvelle qui pourrait amputer de nouvelles surfaces naturelles dans cette région biologiquement sensible (Zone NATURA 2000).

L'éloignement des zones d'habitations constitue un élément favorable, notamment dans le sens des émissions sonores, par contre les aires de stockage et l'installation resteront perceptibles mais de façon fugitive depuis les voies de circulation locales et à faible trafic.

e) Choix du projet de remise en état

Le choix de la remise en état découle d'impératifs techniques. Cette plateforme créée et utilisée pour les besoins de l'exploitation de l'autoroute sera conservée dans son statut de plateforme pour permettre sa réutilisation lors de nouvelles campagnes de gros travaux d'entretien.



6.3. Nature et volume des activités

6.3.1. NATURE DES ACTIVITÉS

Il s'agit d'installer temporairement une centrale d'enrobage type TSM 25 destinée à mélanger entre eux des matériaux de granulométrie déterminée, de les sécher, puis les malaxer avec du bitume, avec incorporation de filler. Elle a une capacité maximale de production de 550 t/h d'enrobés chauds, avec un débit nominal de 365 t/h à 5 % d'humidité pour 130°C d'élévation de température des matériaux.

Les horaires normaux de fonctionnement sont les suivants : de 07h00 à 18h00, du lundi au jeudi.

Le volume de production attendu par COLAS Centre Ouest est de **2500 tonnes/jour** avec une production maximale de **3100 tonnes/jour**.

La centrale d'enrobage serait installée vraisemblablement vers le **11 Juillet 2016** et devrait être démontée **au plus tard le 28 octobre 2016**.

Cette période pourrait être évolutive en fonction des conditions météorologiques et en particulier, celles que nous pourrions rencontrer lors de la phase concernant la mise en œuvre de la couche de roulement. Néanmoins, la centrale restera en place au maximum 6 mois, renouvelable 1 fois.

6.3.2. VOLUME DES ACTIVITÉS

Il s'agit de travaux de gros entretien (travaux de rechargement) de l'Autoroute A85 (concédée à COFIROUTE) situés entre les PR 128+800 (BLÉRÉ) et 148+800 (SAINT AIGNAN), dans les deux sens de circulation.

Le tonnage prévisionnel est d'environ 60000 tonnes. Ces matériaux enrobés devront être produits à grosse cadence afin de respecter le planning imposé par COFIROUTE.

La plateforme sur laquelle la centrale sera installée est existante. L'approvisionnement des granulats bruts sera assuré par la Société COLAS CENTRE OUEST et ses fournisseurs en utilisant l'autoroute A85 puis la RD31. Ces approvisionnements seront réalisés à une cadence d'environ 1 500 à 2 000 T/j, représentant un trafic par jour de 50 à 70 véhicules de 40 tonnes de PTRAs sur une durée de 1 mois.

Pendant la phase travaux, l'accès à la plateforme se fera directement par l'autoroute A85 puis la RD31.

Le bitume et les fiouls lourds, le GNR ainsi que le filler seront transportés par autoroute. Ils représenteront un trafic supplémentaire d'environ 100 camions semi-remorque de 40 t de PTRAs sur la durée du chantier, soit 5 camions moyen par jour.

Les matériaux produits seront acheminés sur le chantier par camions semi-remorque en empruntant directement la RD31 et le réseau autoroutier A85.

Le trafic lié à l'approvisionnement du chantier en enrobés représentera au maximum 70 rotations de véhicule de 40 tonnes de PTRAs par jour. En effet, la production journalière pour la centrale d'enrobage sera d'environ 2500 tonnes en marche normale et 3100 tonnes en production maximale.



6.4. Destination des produits et sous-produits

a) Produits

L'objectif de cette installation est de produire des bétons bitumineux utilisables pour la confection des couches de roulement dans le cadre des travaux de gros entretien de l'autoroute A85.

b) Sous-produits

Il n'y a aucun sous-produit de fabrication réalisé à partir de cette installation. Cependant, si une fabrication était refusée pour une raison ou pour une autre, elle pourrait être réutilisée sur un autre chantier comme couche de forme ou recyclée dans les enrobés neufs. Il en va de même pour les débris et fins de fabrication qui sont en général des mélanges de gravillons avec des dosages de liant insuffisants.



Chapitre C. RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES



1. AU TITRE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

1.1. Rubriques de la nomenclature ICPE

Les activités et installations exploitées temporairement par la société COLAS Centre Ouest seront soumises à autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Au regard de la nomenclature sur les installations classées, elles relèveront des rubriques synthétisées dans les tableaux suivants :

Rubriques de classement soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime Rayon affichage
2521.1	Enrobage au bitume de matériaux routiers (Centrale d') 1. à chaud 2. à froid, la capacité de l'installation étant : a. supérieure à 1 500 t/j b. supérieure à 100 t/j, mais inférieure ou égale à 1 500 t/j	Le poste d'enrobage à chaud de type TSM 25 possède une capacité de production d'enrobés maximale de 550 tonne/h. La moyenne de production se situe aux alentours de 400 tonnes par heure	A - 2
4734.2.c (ancienne rubrique 1432)	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Fioul lourds TBTS < 1% : 65 m ³ Fioul domestique : 45m ³ Soit une capacité totale de 110 m³	DC
4801.2 (ancienne rubrique 1520)	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Deux cuves de 115 m ³ soit une quantité totale de stockage de 230 tonnes	D
2517.3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m ² 2. Supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ² 3. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ²	Surface de transit d'environ 6000 m²	D
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles 1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est : a) supérieure à 1 000 litres b) supérieure à 100 litres, mais inférieure ou égale à 1 000 litres 2 - Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides. La quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 litres.	Huile chauffée à une température inférieure à son point éclair. T°C fluide : 200°C Pt éclair : 230°C La quantité totale de fluides de réchauffage est de 4500 litres	D

- A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration contrôlée, NC : non classé, C : rubrique soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
- La densité du bitume est prise équivalente à 1.

Tableau 2 : Tableau récapitulatif des rubriques ICPE soumises au régime de l'autorisation ou de la déclaration



Rubriques non classées :

N° rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime Rayon affichage
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale étant inférieure à 2 MW	2 chaudières à fluide thermique de 0,7 MW unitaire soit 1,4 MW total	NC
2516	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents la capacité de transit étant : 1. supérieure à 25 000 m ³ 2. supérieure à 5 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 25 000 m ³	Les fillers d'apport seront contenus dans une cuve de 90 m³	NC

- A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration contrôlée, NC : non classé, C : rubrique soumise au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement
- La densité du bitume est prise équivalente à 1.

Tableau 3 : Tableau récapitulatif des rubriques ICPE non classées

1.2. Justification du classement proposé

Les rubriques de classement proposées dans le cadre de l'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage mobile COLAS Centre Ouest sur la plateforme de l'A85 sont justifiées de la sorte :

- La principale rubrique de classement du poste d'enrobage est la 2521.1. La centrale d'enrobage de marque MARINI-ERMONT type TSM 25 MAJOR possède une capacité de production d'enrobés d'environ 400 tonnes par heure selon différents paramètres (humidité des granulats, etc.). Par ailleurs la production d'enrobés se fera exclusivement à chaud (et non à froid) et donc seule le tiret 1 de la rubrique 2521 est à retenir. Enfin le tiret 1 de la rubrique 2521 envisage un unique seuil de classement, celui de l'autorisation, quel que soit la capacité de production de la centrale.
- Les matériaux minéraux utilisés dans la formulation des enrobés seront stockés temporairement à proximité immédiate de la centrale d'enrobage pour des raisons de commodité. Bien que provenant de la « carrière ROY La Gouraudière » ces stockages relèveront de la rubrique 2517.

Pour rappel, les quantités respectives de ces minéraux stockés seront approximativement de : 18000 tonnes de 0/2, 11000 tonnes de 2/6, 26000 tonnes de 6/10, de recyclés soit un volume total de l'ordre de 55000 tonnes. La superficie occupée par ces stocks sera inférieure à 10 000 m².

Les transits de matières minérales relèveront donc du régime de la déclaration.



- Le bitume est une matière visqueuse à la température ambiante et nécessite donc d'être réchauffée avant son incorporation dans le tambour malaxeur. De même le fioul lourd nécessite d'être maintenu à une température supérieure à la température ambiante pour être utilisé et assurer une bonne combustion. Un procédé de réchauffage est donc mis en place sur la citerne bitume/fioul lourd du parc à liant. La quantité de fluide dans ce système est de 4500 litres. Le site relèvera en conséquence du régime de la déclaration pour la rubrique 2915.2.

- Les liquides inflammables stockés sur le site alimentent le bruleur du tambour sécheur en combustibles ainsi que le process de réchauffage du bitume et les groupes électrogènes. Ces liquides sont visés par la rubrique 4734.2 de la nomenclature (ex rubrique 1432.2). La quantité totale de ces liquides est de 110 m³ se décomposant de la façon suivante :
 - Fioul lourds TBTS < 1% : 65 m³
 - Fioul domestique : 45m³Ces liquides relèvent donc du régime de la déclaration contrôlés (seuil à 100 m³).

- Le volume total de bitume susceptible d'être stocké sur le site sera de 230 m³ soit 230 tonnes (La densité du bitume est prise équivalente à 1) réparti en deux cuves de 115 m³ chacune. L'installation relèvera donc du régime de la déclaration pour la rubrique 4801-2 (ancienne rubrique 1520.2).

Par ailleurs notons qu'en vertu de la circulaire du 06 mars 2007 « relative aux règles à appliquer lors du classement des centrales d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sous la rubrique n°2521-1 de la nomenclature des installations classées », les équipements utilisés dans les phases de séchage et de chauffage des granulats ne sont pas à classer sous la rubrique 2910 « Combustion » de ladite nomenclature.

Ainsi seules les chaudières à fluide thermique nécessaires au réchauffage du bitume (2 chaudières à fluide thermique de 0,7 MW unitaire soit 1,4 MW total) relèvent de la rubrique 2910 soit sous le seuil minimum de classement.

Les fillers d'apport seront stockés dans une cuve de 90 m³ soit une capacité de stockage bien en dessous du seuil minimum de classement de la rubrique 2516.

Suite à la modification de la rubrique 2920 par le décret n°2010-1700 du 30 décembre 2010, les compresseurs utilisés par le poste d'enrobage ne relèveront plus de la réglementation sur les installations classées.

1.3. Actes administratifs antérieurs

Le poste d'enrobage TSM 25 qui sera temporairement exploité par COLAS Centre Ouest sur la plateforme de l'A85 sur la commune de SUBLAINES a fait déjà l'objet de plusieurs autorisations temporaires dans le cadre de différents chantiers routiers notamment en vertu des arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral du 12 octobre 1998 (n°980/ 4010) établi par la Préfecture de la SARTHE pour l'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage à chaud au lieu-dit « les trois couleurs » sur la commune de la BAZOGE pour la réalisation de l'A28.



- Arrêté du 02 novembre 1999 établi par la Préfecture de la SARTHE autorisant son installation sur la commune de la BAZOGE au lieu-dit "les trois couleurs" pour la réalisation des chaussées sur l'A28.
- Arrêté du 06 mars 2008 établi par la Préfecture d'EURE ET LOIR autorisant son implantation sur la commune de CHAMPSERU pour la réalisation de la couche de roulement des autoroutes A10 et A11 au niveau de la barrière de péage de Saint Arnoult.
- Arrêté n°2008-D2/B3-347 du 19 novembre 2008 établi par la Préfecture de la VIENNE autorisant son implantation sur la commune de CHATELLERAULT au niveau de l'échangeur de Châtellerault nord pour la réalisation des travaux de gros entretien de l'A10 entre TOURS et POITIERS.
- Arrêté n°18534 du 19 mars 2009 établi par la Préfecture d'INDRE ET LOIRE autorisant son implantation au lieu-dit "le désert" sur la commune de METTRAY pour la réalisation de revêtements sur l'autoroute A 10 à TOURS.
- Arrêté n°2010-D2/B3-74 du 30 mars 2010 établi par la Préfecture de la VIENNE autorisant son implantation sur la commune de CHATELLERAULT au niveau de l'échangeur de Châtellerault nord pour la réalisation des travaux de gros entretien de l'A10 entre TOURS et POITIERS.
- Arrêté n°2010-288-0015 du 15 octobre 2010 établi par la Préfecture du LOIR ET CHER autorisant son implantation sur la commune de VILLEFRANCHE SUR CHER (Z.I de la Bézardière) pour la réalisation de revêtements sur l'autoroute A85 entre TOURS et VIERZON.
- Arrêté n°201-2088-0001 du 2 avril 2012 établi par la Préfecture de la MAYENNE autorisant son implantation sur la commune de D'ARGENTRE sur une plateforme COFIROUTE située au PR 233 pour la réalisation de revêtements sur l'autoroute A81 entre VAIGES et LE MANS.
- Arrêté n°2012 279-0010 du 15 octobre 2012 établi par la Préfecture de la SARTHE autorisant son implantation sur la commune de CHAMPAGNE sur une plateforme COLAS située au Lieu-dit les Carrières pour la réalisation de revêtements sur l'autoroute A 11 entre LE MANS et LUIGNY.
- Arrêté n° 2013 0122 -0025 du 2 mai 2013 établi par la Préfecture de la SARTHE autorisant son implantation sur la commune de CHAMPAGNE sur une plateforme COLAS située au Lieu-dit les Carrières pour la réalisation de revêtements sur l'autoroute A11 entre LUIGNY et LA FERTE BERNARD et l'autoroute A28 entre ECOMMOY et St CHRISTOPHE sur LE NAIS.
- Arrêté n° 2014 069-002 du 13 mars 2014 établi par la Préfecture de la SARTHE autorisant son implantation sur la commune de LA BAZOGE sur une plateforme COFIROUTE située au PR 119 pour la réalisation de revêtements sur l'autoroute A11 entre LA FERTE BERNARD et LE MANS.



- Arrêté n°2014-DRCLAJ/BUPPE-161 du 17 juin 2014 établi par la Préfecture de la VIENNE autorisant son implantation sur la commune de CHATELLERAULT sur une plateforme COFIROUTE située au PR 276 pour la réalisation de revêtements sur l'autoroute A10 entre CHATELLERAULT et POITIERS.
- Arrêté n°2015-0149 du 11 septembre 2015 établi par la Préfecture de la SARTHE autorisant son implantation sur la commune de CHAMPAGNE sur une plateforme COLAS située au Lieu-dit les Carrières pour la réalisation des travaux de rechargement de l'autoroute A28 entre PARIGNE L'EVEQUE et ECOMMOY.
- Arrêté n°2016-0061 du 17 février 2016 2015 établi par la Préfecture de la SARTHE renouvelant l'autorisation temporaire sur la commune de CHAMPAGNE sur une plateforme COLAS située au Lieu-dit les Carrières pour la réalisation des travaux : bifurcation A11/A28 et A11-THIVARS/BROU.

1.4. Rayon d'affichage

Le rayon d'affichage établi pour la rubrique 2521 pour le régime de l'autorisation est de 2 km minimal. Dans ce rayon se trouvent les communes de :

- SUBLAINES (département 37, commune d'implantation temporaire de la centrale d'enrobage),
- BLÉREÉ (département 37)
- CIGOGNE (département 37)

Toutefois dans le cadre des dispositions de l'article R.512-37 du Code de l'Environnement, dans le cas où une installation classée est appelée à fonctionner moins d'un an et que le délai d'instruction "normale" de la demande est incompatible avec celui de réalisation des travaux, le préfet peut accorder sur la base d'un rapport de l'inspection des installations classées une autorisation pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois (soit 1 an au maximum).

Cette procédure ne comprend ni enquête publique ni les consultations prévues aux articles R.512-20 (consultation des conseils municipaux des communes concernées par le rayon d'affichage), R.512-21 (INAO, parc national le cas échéant, services de l'État chargés de l'urbanisme, de l'agriculture, de la sécurité civile, des milieux naturels et de la police de l'eau, de l'inspection du travail et l'architecte des Bâtiments de France), R.512-23 (ministère chargé des hydrocarbures le cas échéant), R.512-40 (conseils généraux et régionaux concernés) et R.512-41 (préfets de départements et de régions concernés).

La société COLAS Centre Ouest, dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter temporaire, sollicite de la part de la Préfecture de l'Indre-et-Loire et du service des Installations Classées que soit employée cette instruction "simplifiée".

Le rayon d'affichage, donné à titre indicatif compte tenu de cette demande de dérogation aux règles des consultations publiques et en référence à la nomenclature sur les installations classées, est représenté sur la carte ci-après.

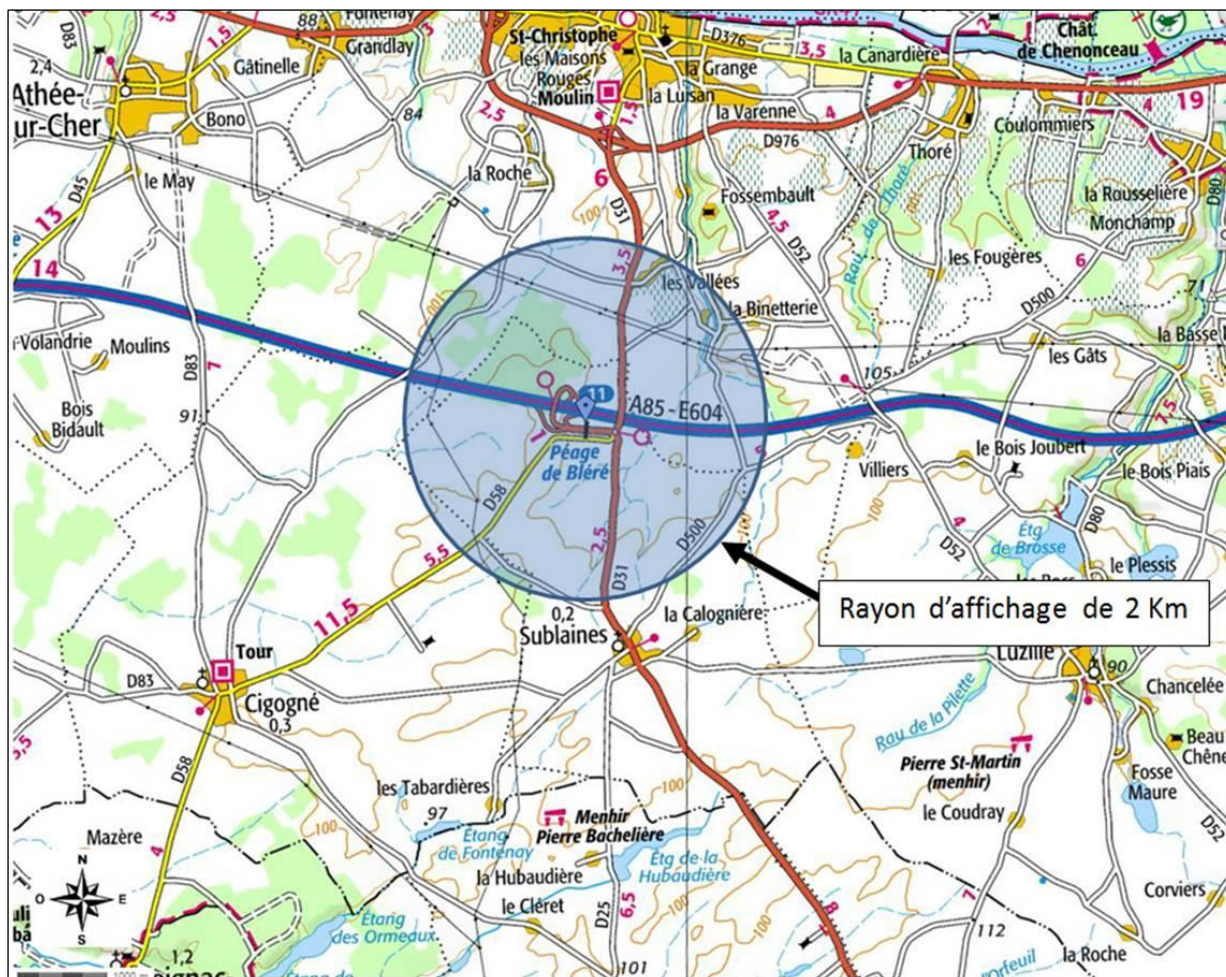


Figure 10 : Représentation du rayon de 2Km autour de l'installation (source fond de plan : Géoportail)

1.5. Positionnement IED/SEVESO

1.5.1. DIRECTIVE IED

La directive IED est une évolution de la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (IPPC).

En droit français, l'ordonnance n°2012-7 du 5 janvier 2012 porte transposition du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et crée dans le Code de l'Environnement une nouvelle section qui ne concerne que les installations IED, c'est-à-dire les installations visées par l'annexe I de la directive 2010/75.



Un premier décret du 02 mai 2013 a ensuite intégré au sein du chapitre V du titre Ier du livre V de la partie réglementaire du Code de l'Environnement une section 8 spécifique aux installations concernées par la directive IED. Un second décret du 02 mai 2013 a par ailleurs modifié la nomenclature des installations classées pour y intégrer des nouvelles rubriques 3000 identifiant précisément les activités concernées par cette directive.

L'article L.515-28 du Code de l'Environnement introduit le principe de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD). Ce principe, déjà présent dans la directive IPPC, est renforcé dans la directive IED qui prévoit notamment que les valeurs limites d'émission doivent, sauf dérogation, garantir que les émissions n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleurs techniques disponibles décrits dans les « conclusions sur les meilleures techniques disponibles » adoptées par la Commission.

Parmi les installations et activités énumérées à l'annexe I de la directive IED et transposées en droit français dans la nomenclature ICPE (annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement – Rubriques 3000), **aucune ne correspond aux activités de la centrale d'enrobage COLAS Centre-Ouest de SUBLAINES ni à ses caractéristiques constructives.**

1.5.2. RÉGIME SEVESO

Les activités de la centrale d'enrobage COLAS Centre-Ouest ne relèveront pas directement d'une rubrique AS (Autorisation avec Servitudes) de la nomenclature des Installations Classées.

Les installations ne répondent pas à la « règle de cumul seuil bas » ou à la « règle de cumul seuil haut ». En effet, aucune des sommes S_a , S_b ou S_c n'est supérieure ou égale à 1 comme définies à l'article R.511-11-II du Code de l'Environnement et comme précisé ci-après :

a) Dangers pour la santé : la somme S_a est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4100 à 4199 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_a = \sum \frac{q_x}{Q_{x,a}} \geq 1$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, a" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4100 à 4199. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4100 à 4199, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

b) Dangers physiques : la somme S_b est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4200 à 4499 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_b = \sum \frac{q_x}{Q_{x,b}} \geq 1$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, b" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou numérotée 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4200 à 4499. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4200 à 4499, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;



c) Dangers pour l'environnement : la somme S_c est calculée, pour l'ensemble des substances ou mélanges dangereux présentant les classes, catégories et mentions de danger visées par les rubriques 4500 à 4599 (y compris, le cas échéant, les substances ou mélanges dangereux nommément désignés aux rubriques 4700 à 4899 et les déchets visés par les rubriques 2700 à 2799), suivant la formule :

$$S_c = \sum \frac{q_x}{Q_{x,c}} \geq 1$$

où "qx" désigne la quantité de substance ou mélange dangereux "x" susceptible d'être présente dans l'établissement et "Qx, c" la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique 2760-3, 2792 ou 4700 à 4799 applicable, si la substance ou le mélange dangereux est visé par l'une de ces rubriques, ou sinon la quantité seuil bas ou la quantité seuil haut mentionnée à la rubrique applicable numérotée 4500 à 4599. Si la substance ou le mélange dangereux est visé par plusieurs rubriques numérotées 4500 à 4599, la plus petite des quantités seuil bas ou seuil haut mentionnées par ces rubriques est utilisée ;

En conséquence, la centrale d'enrobage COLAS Centre-Ouest ne sera pas soumise au régime d'autorisation Seuil haut ou Seuil bas.

1.5.3. GARANTIES FINANCIÈRES

Par décret n°2012-633 du 03 mai 2012, l'obligation de garanties financières, déjà existante pour les carrières, les installations de stockage de déchets et les établissements SEVESO seuil haut, a été étendue aux établissements soumis à autorisation d'exploiter ou à enregistrement pour certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées.

Un arrêté ministériel daté du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à cette obligation de constitution de garanties financières.

La centrale d'enrobage temporaire COLAS Centre-Ouest ne sera pas concernée par l'obligation de mise en place de ces garanties financières. En effet, aucune des activités exercées n'est soumise à enregistrement ou autorisation sous l'une des rubriques visées par cet arrêté ministériel.

2. LISTE DES TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

La centrale d'enrobage temporaire COLAS Centre-Ouest, en tant qu'installation classée, sera soumise :

- au Code de l'Environnement (ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000) livre V titre 1er, Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- à la Loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (codifiée),
- à la Loi n°95-101 du 02 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement dite « Loi Barnier » (codifiée),
- à la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 (codifiée),
- à la Loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature (codifiée),
- à la Loi n°75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux (codifiée),
- aux articles R512.1 à 517.10 du Code de l'environnement (anciennement Décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application du Code de l'Environnement précédemment citée),
- aux articles R511.9 à 511.10 et leur annexe du Code de l'environnement (anciennement Décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, relatif à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement),
- aux articles R543.66 à 543.74 du Code de l'environnement (anciennement Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets),



- aux articles R541.7 à 541.8 et leurs annexes du Code de l'environnement (anciennement Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets),
- aux articles R541.42 à 541.48 du Code de l'environnement (anciennement Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets),
- à l'article L. 541-2 du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,
- à l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, pris comme arrêté d'application du Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets,
- à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- à l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- à l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation,
- au décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- au décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements,
- au décret n°2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

La liste des textes applicables ci-dessus n'est pas exhaustive

3. DOCUMENTS D'URBANISME

Le projet d'implantation temporaire d'une centrale d'enrobage sur le site de la plateforme COFIROUTE ne fera pas l'objet d'une demande de permis de construire.

La Commune de SUBLAINES possède un PLU approuvé le 3 Mai 2007. Sur le plan de zonage, la plateforme d'enrobage est classée en zone N qui précise que sont autorisées :

"Les constructions ou ouvrages ou installations d'équipements publics ou d'intérêt général ou nécessaires aux services publics, à l'exclusion des éoliennes, et les équipements d'accompagnement (notamment liés à l'autoroute, gare de péage, bâtiments techniques et sanitaires, ...)"

Aussi le PLU de SUBLAINES ne s'oppose pas à l'utilisation de la plateforme existante pour la mise en œuvre de la centrale d'enrobage.

4. LOI SUR L'EAU

Le projet d'implantation temporaire de la centrale d'enrobage COLAS Centre-Ouest sur la plateforme COFIROUTE de l'A85 ne relèvera pas de la réglementation « Loi sur l'Eau ».

En effet, ce projet n'induit pas d'imperméabilisation de surface ou de prélèvement d'eau.

En tout état de cause, relevant de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, la centrale ne relève pas de cette « Loi sur l'Eau », cette première primant.



Chapitre D. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT



1. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1.1. Localisation

La centrale d'enrobage temporaire de COLAS Centre Ouest sera implantée sur une aire déjà aménagée en plateforme lors de la construction de l'autoroute et régulièrement utilisée. Elle est intégrée à l'emprise de l'autoroute A85 dont COFIROUTE est le concessionnaire sise sur le territoire de la Commune de SUBLAINES (37).

L'installation occupera une partie de la parcelle n°34 de la section cadastrale ZR de la commune de SUBLAINES (37).

Localement le site projeté est desservi par le réseau routier départemental avec les RD 31 et RD58 ainsi que par l'autoroute A85.

L'accès à la plateforme s'effectuera via une entrée située entre le péage et le rond-point de la RD31.

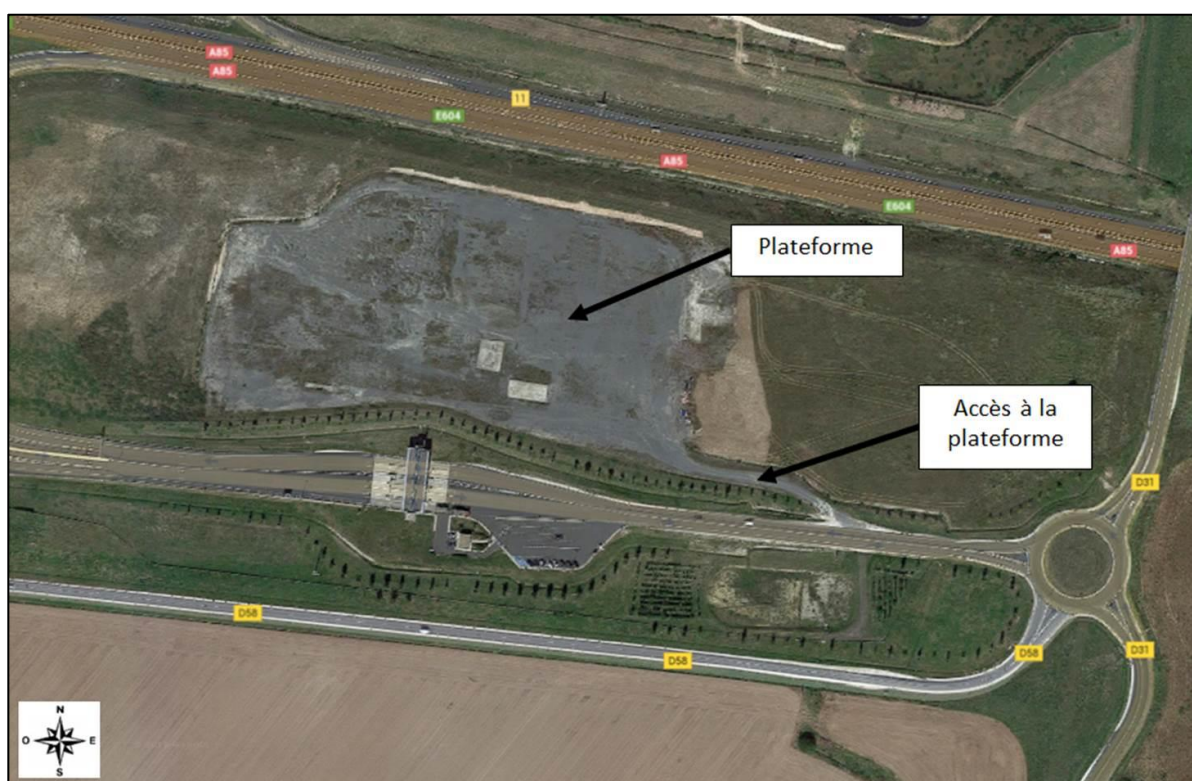


Figure 46 : Accès à la plateforme de SUBLAINES

Les coordonnées de la plateforme sont les suivantes :

REGION	:	Centre Val de Loire
DEPARTEMENT	:	Indre et Loire (37)
COMMUNE	:	Sublaines (37310)
SECTION CADASTRALE	:	ZR
PARCELLES CONCERNEES	:	34
SURFACE	:	32000 m ²
COORDONNEES LAMBERT II	:	497751 ; Y : 2255048 ; Z : 96 m NGF.



1.2. Occupations aux abords

La figure suivante précise l'occupation des terrains aux abords de la parcelle d'implantation de la centrale d'enrobage COLAS Centre-Ouest.

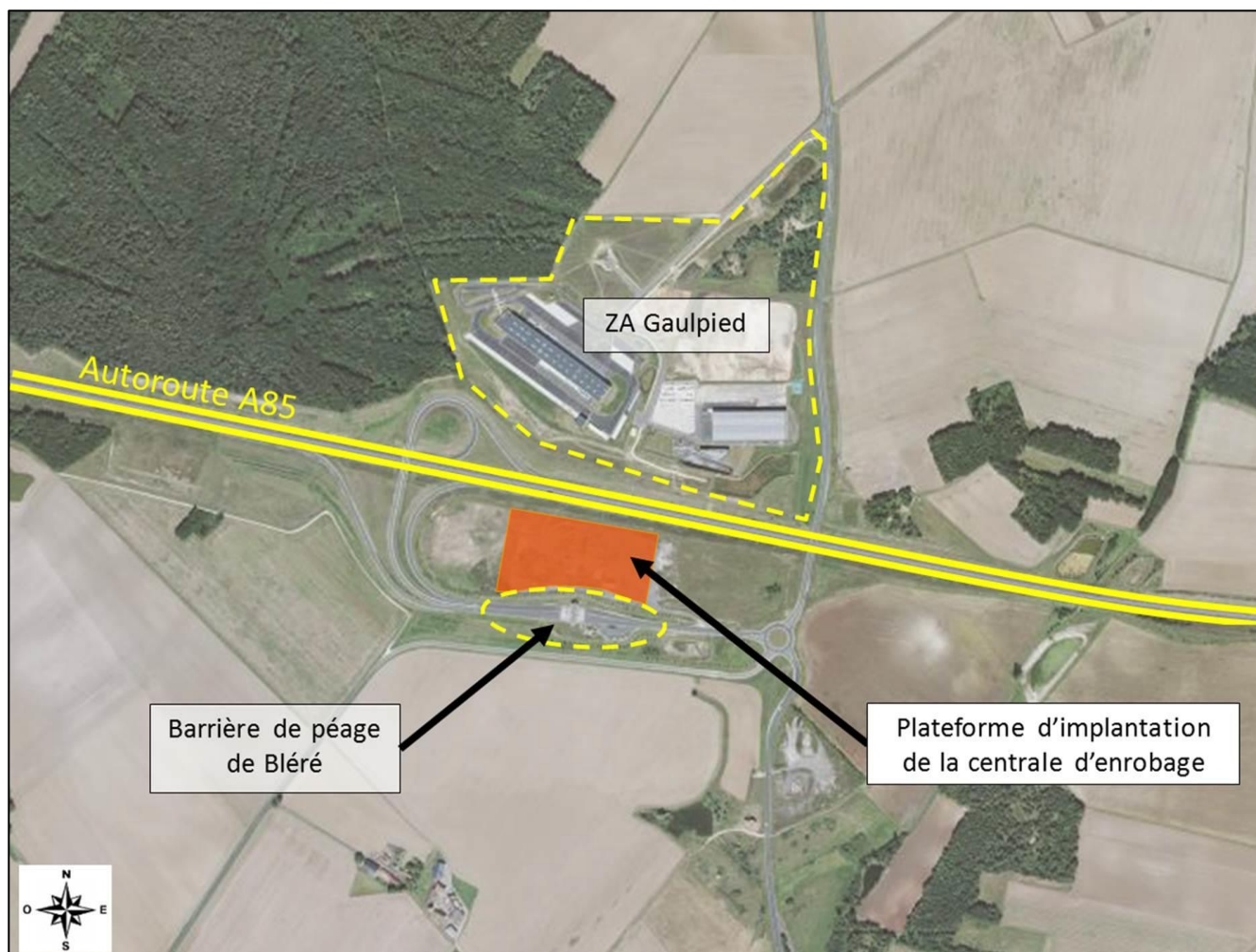


Figure 47 : Abords du site d'implantation de la centrale d'enrobage (Source : Géoportail)

L'habitation la plus proche est située à 600 m de au Sud-Ouest de l'implantation de la centrale d'enrobage. Aucun établissement recevant un public « sensible » n'est implanté à proximité.



1.3.Sensibilité de l'environnement

Le tableau présenté ci-dessous dresse un bilan sur la sensibilité de l'environnement des terrains d'implantation de la centrale d'enrobage temporaire de COLAS Centre Ouest :

Catégorie	Hiérarchisation des enjeux à étudier	Commentaires
Climatique	Négligeable	La circulation atmosphérique régionale est régie par une influence océanique prédominante. À l'échelle de l'aire d'étude, on constate des hivers doux et des étés tempérés. Les enjeux climatiques sont négligeables au regard du projet.
Topographie	Négligeable	La topographie apparaît comme un enjeu faible au regard du projet du fait des faibles variations d'altitude sur le site.
Géologie	Négligeable	La géologie du site apparaît donc comme un enjeu négligeable au regard du projet de centrale d'enrobage
Hydrologie /Milieu naturel aquatique	Faible	Le site ne possède pas de réseau hydrographique. L'enjeu est donc faible.
Patrimoine naturel	Faible	Le site est limitrophe à la zone NATURA 2000 directive oiseaux (ZPS FR 2410022 CHAMPEIGNE). En effet, ce secteur géographique est en limite Nord de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2410022 «Champeigne tourangelle ». Aucune espèce et aucun habitat d'intérêt communautaire n'ont été recensés sur la plateforme du projet, ainsi qu'au niveau de ses abords. Il n'y a donc pas d'impact direct ou indirect possible sur des espèces ou habitat d'intérêt communautaire.
Patrimoine historique et archéologique	Négligeable	La plateforme d'enrobage ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de monument historique, aucun site classé ou inscrit, aucune Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.
Environnement Humain/Santé	Important	L'habitation la plus proche est située à 600 m de au Sud-Ouest de l'implantation de la centrale d'enrobage. Aucun établissement recevant un public « sensible » n'est implanté à proximité.
Contexte agricole	Négligeable	La mise en service de l'installation sur une plateforme existante n'a pas d'effets sur l'occupation des sols environnants auxquels elle ne prélève pas de surface supplémentaire.
Air	Important	Concernant les émissions atmosphériques liées à la fabrication des enrobés routiers, la hauteur de la cheminée et la vitesse d'éjection des gaz permettront d'assurer une très bonne dispersion des gaz de combustion.
Odeur	Faible	L'enjeu est faible. L'expérience en matière d'utilisation de ce type de centrale d'enrobage montre que les odeurs émanant de la combustion des divers produits sont très faibles et perceptibles uniquement au niveau de la centrale
Bruit	Important	D'après la carte départementale de classement sonore des infrastructures terrestres, l'A85 (attendant à la plateforme d'implantation temporaire de la centrale d'enrobage) est classée en catégorie 3, qui implique une largeur de 100 m des secteurs affectés par le bruit.
Risques naturels	Faible	D'après les données consultables sur le site INFOTERRE du BRGM, la plateforme d'enrobage est située sur un secteur présentant un risque fort de remontées de nappes. D'après les données consultables sur le site du BRGM, INFOTERRE, aucun mouvement de terrain majeur n'a été enregistré dans le secteur autour du projet. D'après les données consultables sur le site du BRGM, INFOTERRE, la plateforme d'enrobage repose sur un secteur se caractérisant par un risque fort de retrait et gonflement d'argiles. Le site se situe en zone de sismicité 2 (Aléa faible) Les enjeux relatifs aux risques naturels sont globalement faibles au regard du secteur.
Risques majeurs	Faible	La plateforme est à proximité du Plan de Prévention des Risques de l'entreprise ECA basée sur le territoire de SUBLAINES mais elle n'est pas incluse dans le périmètre aussi ce plan n'impose pas de contraintes particulières au site.

Tableau 45 : Synthèse des enjeux liés au site d'étude



1. ÉVALUATION DES IMPACTS DE L'EXPLOITATION TEMPORAIRE DU SITE

1.1. L'impact paysager

La centrale d'enrobage culminera à une hauteur maximum de 17 m au niveau de la cheminée. Cette hauteur est impérative à la bonne dispersion des fumées en sortie de filtres à manches.

Le silo de déchargement des enrobés finis culminera à une hauteur équivalente. Là aussi cette hauteur est impérative, le remplissage des camions se faisant de manière gravitationnelle par passage des camions sous la tour.

Les stockages de granulats présenteront des hauteurs variables inférieures à 10 m.

L'impact paysager pour les habitations les plus proches sera extrêmement limité étant donné la distance séparant l'habitation la plus proche de la plateforme d'implantation de la centrale.

1.2. Incidences sur les zones naturelles

Le projet de l'implantation temporaire de la centrale d'enrobage COLAS Centre-Ouest se situe sur une plateforme de l'autoroute A85.

S'agissant d'une plate-forme déjà existante, sur une aire nivelée et stabilisée, ayant été aménagée antérieurement pour des activités relatives à l'autoroute, notamment sa construction, aucun arbre et aucune haie supplémentaire ne seront arrachés pour les besoins liés à la mise en service et au fonctionnement de cette installation.

L'exploitation temporaire de la centrale d'enrobage ne générera pas de destruction d'habitats naturels situés en périphérie.

L'évaluation des incidences NATURA 2000 (annexée au dossier de demande d'autorisation d'exploiter) a révélé que les habitats situés aux abords immédiats de la plateforme d'enrobage ne représentent pas d'intérêt communautaire.

Néanmoins, comme évoqué précédemment, il est nécessaire que le système de traitement des eaux de ruissellement de la plateforme d'enrobage mis en œuvre permette de maîtriser au mieux le risque de pollution accidentelle du réseau hydrographique. Ces pollutions accidentelles (déversement d'hydrocarbure, huile, de matières en suspension, ...) peuvent affecter la flore et la faune aquatique.

La faune, quant à elle, ne sera pas affectée. À noter qu'elle est quasi inexistante sur la partie dégagée de la plateforme, elle se cantonne dans les haies et les secteurs arbustifs environnants.

En conclusion, l'exploitation de la station d'enrobage n'affectera pas la biodiversité de façon notable, en particulier les espèces et habitats du réseau NATURA 2000 situé à proximité, ainsi que les espèces déterminantes des ZNIEFF concernées.

Le site est limitrophe à la zone NATURA 2000 directive oiseaux (ZPS FR 2410022 CHAMPEIGNE). En effet, ce secteur géographique est en limite Nord de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR2410022 «Champeigne tourangelle».

Aucune espèce et aucun habitat d'intérêt communautaire n'ont été recensés sur la plateforme du projet, ainsi qu'au niveau de ses abords. Il n'y a donc pas d'impact direct ou indirect possible sur des espèces ou habitat d'intérêt communautaire.



1.3. Impact sur l'eau

Les eaux transiteront par un bassin de décantation et de confinement des eaux d'incendie et par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

Une vanne de sectionnement en sortie de bassin permettra d'isoler le site en cas de pollution accidentelle par confinement des eaux. La note de calcul permettant de dimensionner le volume du bassin nécessaire à la récupération des eaux issues de l'extinction d'un incendie est disponible en Annexe 19 - Dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction selon le référentiel APSAD D9A ».

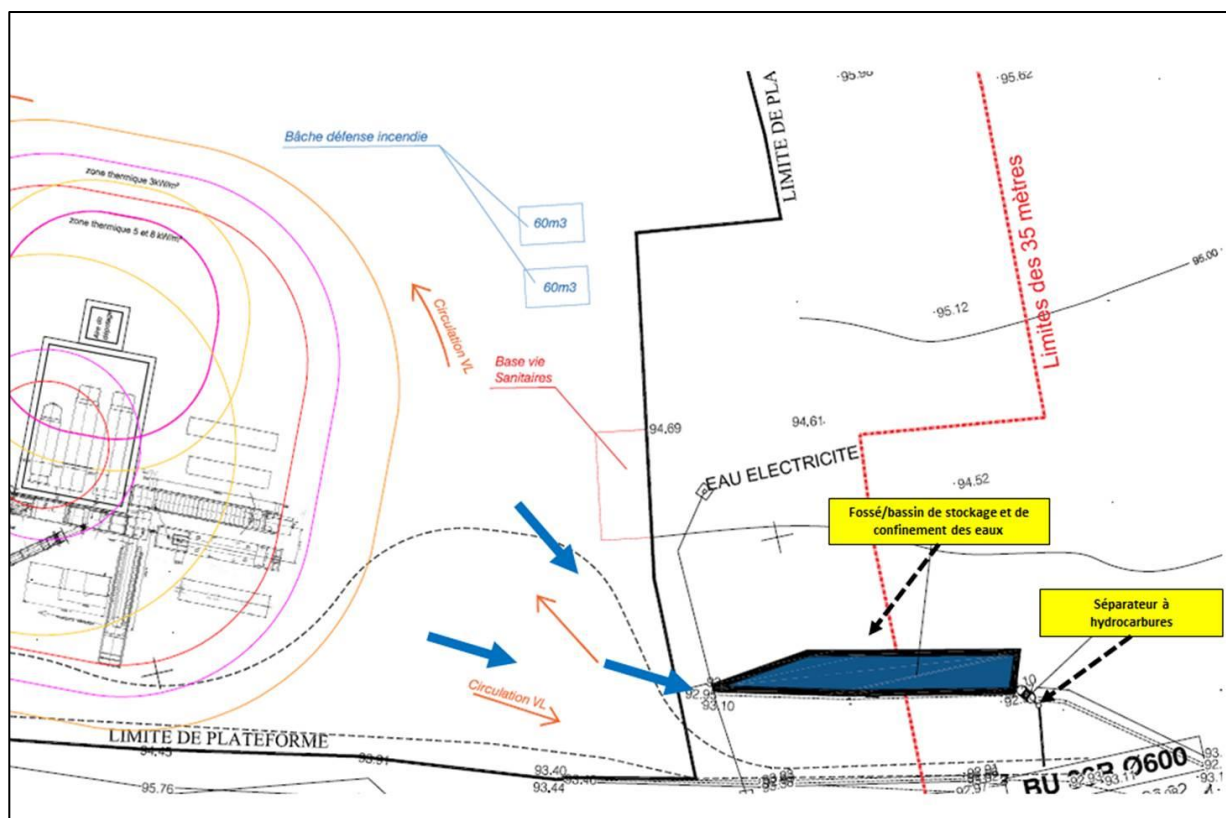


Figure 48 : Représentation des équipements de récupération et de transit des eaux pluviales

L'exploitation du site ne sera donc pas de nature à impacter substantiellement la qualité des eaux de surface ou souterraines et a fortiori la ressource en eau potable.

1.4. Impact sur les sols et sous-sols

L'ensemble des cuves de stockage des différents produits et substances liquides nécessaires au fonctionnement de la centrale d'enrobage sera entièrement étanche et munis de capteurs permettant de détecter la moindre défaillance (défaut d'alimentation, coupure du brûleur, hausse excessive de température, fuite de combustible ou de liant, niveau haut de remplissage, ...)



Les parcs à liant seront ainsi équipés d'une rétention constituée de merlons périphériques recouverts d'une bâche en PVC étanche permettant un volume de rétention supérieur à 170 m³ (soit 50 % du total des produits stockés),

Le dépotage de ces liquides se fera sur une aire étanche formant rétention de manière à pouvoir récupérer les éventuelles égouttures et fuites lors de ces opérations.

Ces opérations se feront sous la surveillance de personnel ayant reçu des consignes et qui sera apte à appliquer des procédures d'urgence lors de pollutions accidentelles.

La centrale d'enrobage n'impactera donc pas la qualité du sol et du sous-sol en fonctionnement normal et donc les eaux souterraines.

1.5. Impact sur l'air

Les activités de fabrication d'enrobés routiers sont à l'origine de rejets à l'atmosphère liés :

- à la production des enrobés routiers en elle-même,
- au stockage et à la manutention des matériaux et produits,
- à la circulation des véhicules.

La production d'enrobés routiers sera à l'origine de poussières essentiellement du fait du séchage préalable des granulats dans le tambour sécheur. Ces poussières (fines) seront séparées par le débit des gaz chauds circulant dans le tambour, puis orientées vers le filtre constitué de manches. Les gaz épurés de la majorité des fines seront rejétés à l'atmosphère par une cheminée.

Le process sera par ailleurs à l'origine de rejets atmosphériques de dioxyde de soufre (SO₂) issu de la combustion du fioul lourd au niveau du tambour sécheur, d'oxydes d'azote (NO_x) et de dioxyde de carbone (CO₂) issus des deux combustions (chaudière et tambour sécheur) et de composés organiques volatils. Ces émissions se feront comme pour les poussières évacuées par la cheminée.

Le stockage, la manutention des matériaux et des substances/produits et la circulation des véhicules seront à l'origine d'émissions diffuses de poussières et d'autres composés gazeux.

En ce qui concerne les rejets canalisés, ils se feront via une cheminée dont la hauteur sera de 17 mètres répondant ainsi aux exigences minimales fixées par la réglementation.

Lors de la dernière campagne de mesure des rejets atmosphériques (septembre 2015) la vitesse d'éjection des gaz était de 14,3 m/s contre 8 m/s au minimum fixé par la réglementation.

Durant cette campagne la concentration en poussières mesurées était de 6,18 mg/m³ contre un seuil de 50 mg/m³ autorisé.

Ces dispositions permettront d'assurer une bonne dispersion des rejets à l'atmosphère.

Notons par ailleurs que plusieurs dispositions seront prises pour réduire les émissions canalisées et diffuses liées à la centrale d'enrobage :

- le fioul utilisé sera à Très Basse Teneur en Soufre ce qui limitera les rejets en dioxyde de soufre mais également en d'autres composés associés,
- le filtre à manches et le ventilateur exhausteur seront préalablement à leur mise en service contrôlés puis à mi-parcours,
- la chaudière est contrôlée annuellement,
- le brûleur est réglé,
- la température dans le sécheur est contrôlée.



Une mesure de surveillance des concentrations en sortie de cheminée viendra s'assurer du respect de la réglementation.

1.6. Les émissions sonores

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage sera à l'origine de plusieurs types de sources sonores principales :

- la manutention des granulats pour constituer les stockages puis pour alimenter les doseurs du poste,
- le fonctionnement du tambour sécheur malaxeur (bruleur et mise en mouvement des granulats),
- le fonctionnement du groupe électrogène,
- le déchargement gravitaire des enrobés finis dans les poids lourds à partir de la tour.

Ces sources viendront se mêler à celles émises par le trafic autoroutier.

La centrale d'enrobage COLAS Centre-Ouest sera installée sur une plateforme située en bordure immédiate de l'autoroute A85. Son fonctionnement, d'un point de vue acoustique, se mêlera à celui de la circulation routière de l'autoroute.

Le projet de centrale d'enrobage étant éloigné des habitations les plus proches (600 m de distance) le fonctionnement de la centrale d'enrobage ne devrait pas faire varier les niveaux sonores perçus au niveau des habitations les plus proches dans des proportions substantielles.

Rappelons par ailleurs que la centrale d'enrobage fonctionnera en journée et en semaine uniquement (sauf contrainte particulière), et que les véhicules tout comme les installations fixes seront conformes à la réglementation en vigueur.

1.7. La production de déchets

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage entraînera la production de déchets qui peuvent être distingués en deux types :

- des déchets non dangereux liés aux tâches administratives (pesée des poids lourds, organisation du travail, flux de matières réception/expédition) et à la présence du personnel dans les locaux sociaux (restes de repas, emballages, sanitaires), dont la nature et le volume les assimilera à une production ménagère. Ils seront collectés et entreposés en contenants adaptés puis dirigés vers les filières de traitement adaptées.
- des dangereux liés au fonctionnement, à l'entretien et aux interventions réalisées sur les équipements du poste (huiles usagées, emballages souillés, des chiffons souillés, absorbants, etc.). Ces déchets seront temporairement regroupés dans des contenants adaptés placés sur la rétention générale du parc à liant ou sur toute autre rétention adaptée en volume. Ils seront ensuite périodiquement (en fonction du « rythme » de production) évacués par des entreprises spécialisées et autorisées pour leur prise en charge après édition d'un bordereau de suivi des déchets.

L'un et l'autre de ces deux types de déchets seront confiés à des organismes agréés pour leur collecte, leur regroupement et leur traitement après un entreposage temporaire sur des aires tenues en constant état de propreté ne pouvant être à l'origine d'une gêne.

Ces déchets seront recensés dans un registre, relatant leur mode d'élimination ainsi que leur destination et dans lequel seront consignés les bordereaux de suivi des déchets dangereux.

1.8. Le patrimoine architectural et archéologique

La plateforme d'enrobage ne s'inscrit dans aucun périmètre de protection de monument historique, aucun site classé ou inscrit, aucune Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager.



1.9. L'hygiène et la salubrité

L'emprise de la centrale d'enrobage sera maintenue en état de propreté permanent.

Par ailleurs des dispositions seront prises pour éviter les levées de poussières liées à son exploitation (bâchage des camions, etc.).

1.10. Sécurité publique

L'exploitation de la centrale d'enrobage ne sera pas à l'origine d'un trouble à l'ordre public. Elle ne sera par ailleurs pas une cible prioritaire pour les actes de malveillance.

Par ailleurs elle permettra la production des enrobés routiers nécessaires aux travaux de sécurisation de la circulation routière à l'échelle départementale.

1.11. L'utilisation rationnelle de l'énergie

Le fonctionnement de la centrale d'enrobage nécessite trois sources d'énergie : l'électricité, le fioul domestique et le fioul lourd TBTS.

S'agissant d'une installation entièrement intégrée dès sa conception et de sa nécessaire autonomie énergétique afin de pouvoir l'implanter loin des réseaux de distribution d'énergie, les énergies utilisées pour le fonctionnement de la centrale d'enrobage TSM 25 MAJOR ne sont pas remplaçables sans modification structurelle lourde.

De ce fait les dispositions prises pour assurer une utilisation rationnelle des énergies consistent à s'assurer de l'efficacité des procédés et des équipements.

1.12. Les émissions lumineuses

Le fonctionnement du site se fera en période normale uniquement de jour et ne nécessitera en conséquence pas d'éclairage extérieur.

Cependant, et notamment en fonction des conditions météorologiques, les engins et certains équipements fixes pourront être éclairés même en journée. De la même façon, en fonction des contraintes liées aux travaux de construction routière le fonctionnement de la centrale d'enrobage pourra se faire de nuit.

En tout état de cause l'éclairage sera lié à des impératifs de sécurité et ne générera pas de gêne au niveau des habitations les plus proches en raison de la distance qui les sépare.

1.13. Le volet sanitaire

L'exploitation de la centrale d'enrobage a fait l'objet d'un suivi suivant les modalités de l'arrêté du 11 mars 2010 (portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère) lors de sa précédente exploitation sur le site du centre de travaux de COLAS Champagné dans le SARTHE (72).



La précédente campagne de mesures (réalisée le 17 septembre 2015) a comporté des essais sur différents paramètres. Les résultats pour ces composés sont reportés dans le tableau ci-dessous :

Paramètre contrôlé	Valeurs limites réglementaires (arrêté du 02/02/1998)	Résultat obtenu lors du contrôle	Conformité
Poussières	$\leq 50 \text{ mg/Nm}^3$	$6,18 \text{ mg/Nm}^3$	Conforme
Oxydes d'azote (exprimé en dioxyde d'azote)	Si flux horaire sup à 25 kg/h : $\leq 500 \text{ mg/Nm}^3$	144 mg/Nm^3	Conforme
COV non méthaniques	Si flux horaire sup à 2 kg/h : $\leq 110 \text{ mg/Nm}^3$	$37,7 \text{ mg/Nm}^3$	Conforme
Oxydes de soufre (exprimé en dioxyde de soufre)	Si flux horaire sup à 25 kg/h : $\leq 300 \text{ mg/m}^3$	$40,5 \text{ mg/Nm}^3$	Conforme

Tableau 46 : Résultats des mesures réalisées sur le point de rejet canalisé – Mesures de septembre 2015

On constate que les résultats obtenus lors de la campagne de mesurage de septembre 2015 sont conformes aux prescriptions de l'arrête du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation

Les rejets atmosphériques canalisés de la centrale d'enrobage ne seront pas à l'origine de risque toxicologique inacceptable pour les riverains.

1.14. Les mesures compensatoires

L'ensemble des équipements nécessaires à la gestion des inconvénients induits par le fonctionnement de la centrale d'enrobage sont intégrés à l'installation et notamment :

- un caisson de filtres a manche pour l'épuration des gaz de séchage des granulats et une cheminée pour leur dispersion,
- des cuves possédant les sécurités nécessaires pour le stockage des combustibles, des liants et des utilités implantées dans une rétention générale adaptée en nature et en volume.

Ainsi aucune dépense disproportionnée au regard de l'exploitation de la centrale d'enrobage hormis la mise en place de ladite rétention (env. 5000€) n'est nécessaire.

1.15. Choix du projet et de son implantation

La centrale d'enrobage choisie est un modèle TSM 25 MAJOR de marque MARINI-ERMONT (anciennement ERMONT).

La centrale d'enrobage TSM 25 MAJOR est entièrement intégrée. À ce titre, et dès sa conception par le groupe MARINI-ERMONT, il possède l'ensemble des éléments nécessaires à un fonctionnement autonome. Par ailleurs, le choix réside également dans l'habitude du personnel de COLAS Centre-Ouest à utiliser ce type de centrale d'enrobage et la maîtrise qui en découle.

Enfin la centrale d'enrobage TSM 25 MAJOR est équipée d'un caisson de filtre à manches qui permet de maîtriser l'impact de son fonctionnement sur la santé humaine



Le choix de l'implantation de la centrale d'enrobage temporaire est motivé par plusieurs éléments forts :

- la proximité du chantier de l'A85 : La zone de travaux définie est située non loin de la plateforme entre le PR 128+800 et le PR 148+800 plaçant pratiquement la plateforme au niveau de la zone de travaux,
- De par sa position géographique et sa surface utile, cette plateforme permet d'y positionner l'installation, et d'y stocker à proximité les granulats nécessaires.
- Le choix de la remise en état découle d'impératifs techniques. Cette plateforme créée et utilisée pour les besoins de l'exploitation de l'autoroute sera conservée dans son statut de plateforme pour permettre sa réutilisation lors de nouvelles campagnes de gros travaux d'entretien.

Cette situation au ni d'un échangeur autoroutier facilite grandement les opérations de livraison des matières premières (matériaux, bitume, carburants, etc.) ainsi que les expéditions des enrobés finis,



Chapitre E. RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE DE DANGERS



L'étude de dangers menée dans le cadre du présent dossier de demande d'autorisation d'exploiter a eu pour but de mettre en évidence les accidents susceptibles d'intervenir, ainsi que leurs conséquences prévisibles et les mesures de prévention propres à en réduire la probabilité et les effets.

Elle décrit les moyens rassemblés sur le site pour intervenir sur un début de sinistre et les moyens de secours publics qui peuvent être sollicités.

1.1. Potentiel de dangers des produits

Les produits entrants dans la composition des enrobés routiers sont :

- des granulats qui ne sont ni combustibles ni explosibles,
- du bitume qui est un produit inflammable dans certaines conditions de température notamment,
- des agrégats d'enrobés ou des fraisats d'enrobés non pollués par des hydrocarbures (procédure de détection préalable),
- des utilités et notamment des carburants.

Ainsi le principal risque présenté par les produits et utilités employés pour la fabrication des enrobés routiers est l'incendie.

1.2. Risques présentés par les installations et équipements

Les activités susceptibles de présenter des dangers sont liées au séchage des granulats, au mélange et au malaxage des matières premières.

Les autres activités consistent au stockage préalable des matières premières minérales et en fin de procédé au chargement des enrobés.

1.3. Réduction des potentiels de dangers

La réduction des potentiels de dangers s'effectue soit par le changement de la nature des produits utilisés sur le site, soit par la réduction des quantités stockées.

La nature de l'activité d'une centrale d'enrobage est le mélange de matériaux minéraux avec un liant bitumeux. Le remplacement de l'une ou l'autre de ces matières n'est pas envisageable en l'état actuel des connaissances.

Les volumes de matériaux stockés correspondront à la production de plusieurs semaines permettant de s'affranchir des contraintes liées aux transports. Toutefois ces matériaux ne présentent aucun potentiel de dangers. Les volumes de bitume ou de combustibles stockés permettront le fonctionnement de la centrale d'enrobage pour quelques jours.

Les opérations de fabrication de l'enrobé sont encadrées par des consignes d'exploitation et de sécurité adaptées aux risques et intégrées au sein du système de management de la filiale COLAS Centre-Ouest

1.4. Risques d'agressions externes

Les principales causes externes de risques pour un site industriel sont les séismes, les glissements de terrain, les inondations, la foudre, la malveillance ou les activités voisines.

Les risques spécifiques sur la commune de SUBLAINES sont génériquement rencontrés sur la majeure partie de la France et ne présentent pas un caractère spécifiquement marqué sur le territoire communal.

Concernant les risques externes d'origine humaine notons que le site ne sera pas la cible d'un acte de malveillance marqué, et qu'il se situera dans un périmètre clôturé dont les accès sont réglementés.



1.5. Analyse des risques

Les potentiels de dangers des produits et équipements exploités sur la centrale d'enrobage temporaire COLAS Centre-Ouest a conduit à mener une analyse préliminaire des risques conduisant à l'identification de plusieurs phénomènes dangereux.

Les principaux phénomènes dangereux ont alors été modélisés afin d'évaluer l'impact sur les riverains à l'extérieur du site, ce qui permet d'obtenir une gravité allant de modérée (aucune personne extérieure au site atteinte) à désastreuse.

Ils ont également fait l'objet d'une étude de leur probabilité d'occurrence prenant en compte les sécurités et les procédures qui seront mises en place. La grille de l'administration utilisée classe les probabilités d'une classe A (très fréquent) à E (très rare).

La dernière étape de l'analyse des risques est le positionnement des phénomènes dangereux dans une grille de criticité mettant en relation la gravité et la probabilité. Un événement suffisamment rare ou dont la gravité est très faible est qualifié d'acceptable.

Le tableau ci-dessous reprend les différents scénarii étudiés avec leurs gravités, probabilités, criticités :

Référence de l'évènement redouté	Type de danger	Identification du risque	Gravité	Probabilité	Criticité
TH-1	Effets thermiques	Incendie au niveau de l'aire de dépotage	Modérée	E	Non
TH-2	Effets thermiques	Incendie au niveau du parc à liants	Modérée	E	Non
SUR-1	Effets de surpression	Explosion d'une cuve de stockage de fioul	Modérée	E	Non

Tableau 47 : Synthèse des évènements dangereux critiques redoutés



La grille de criticité avec le positionnement des phénomènes dangereux est la suivante.

Gravité sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré	TH-1 TH-2 SUR-1				

	Évènement pouvant occasionner un accident majeur nécessitant de modifier certaines dispositions d'exploitation	}	Des mesures compensatoires doivent être proposées et une réévaluation de leur gravité ou de leur probabilité réalisée pour pouvoir tendre vers une criticité jugée acceptable
	Évènement nécessitant des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires spécifiques.		
	Évènement jugé acceptable ayant une faible probabilité et une gravité modérée au regard des dispositions déjà prises.		

Tableau 48 : Grille de criticité des événements (couple Gravité – Probabilité)

La représentation graphique des différents événements étudiés est reprise ci-dessous :

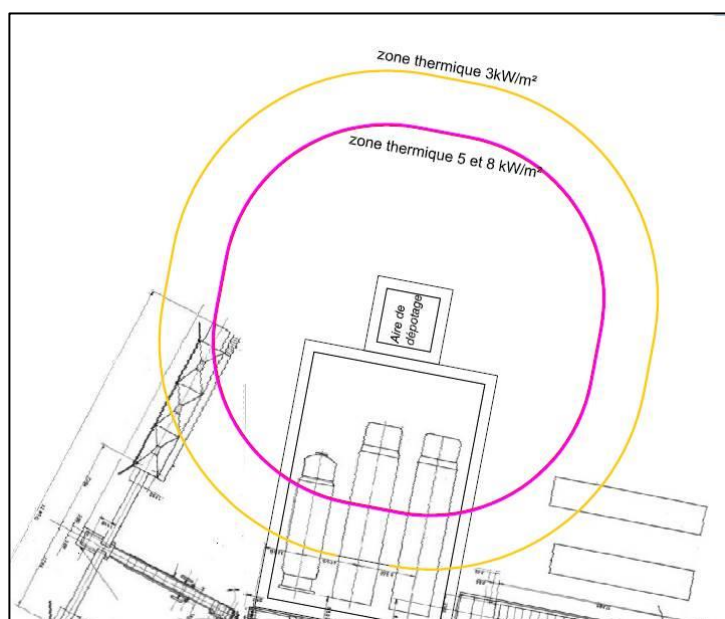


Figure 49 : Représentation des flux thermiques en cas d'incendie au niveau de la zone de dépôt de la centrale à chaud

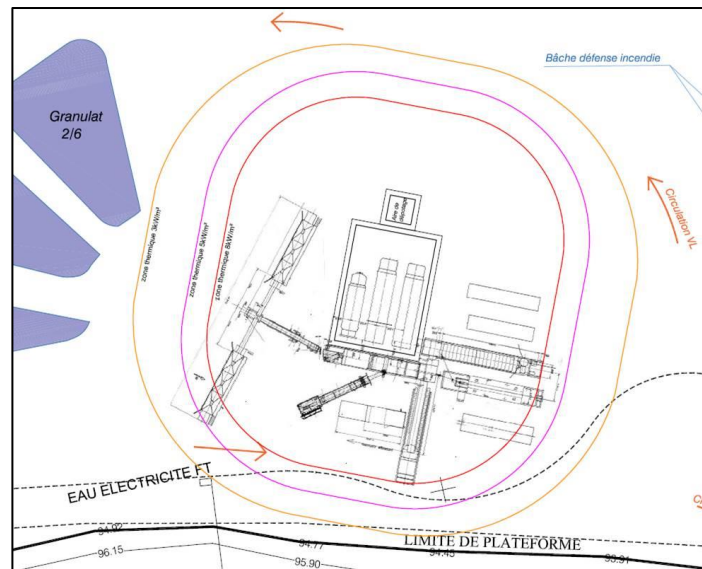


Figure 50 : Représentation des flux thermiques en cas d'incendie au niveau de la rétention de bitume et de fioul de la centrale à chaud

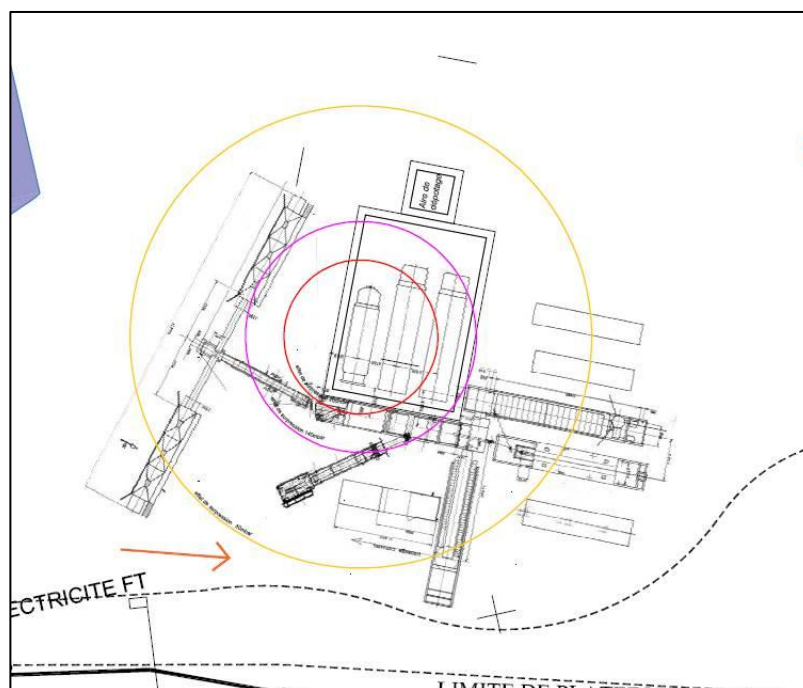


Figure 51 : Représentation des effets de surpression en cas d'explosion de la cuve de fioul lourd TBT

L'analyse des risques de la centrale d'enrobage COLAS Centre-Ouest fait apparaître que l'ensemble des dangers potentiels ne relève d'aucune zone d'accident majeur et que les événements développés peuvent être jugés comme acceptables.



1.6. Moyens de prévention

Les risques d'occurrence des phénomènes dangereux sont minimisés de manière générale par des consignes d'exploitation connues et appliquées par tous et notamment par l'affichage de plans et de règles de circulation, le nettoyage des installations et par l'information et la formation des salariés au travers des consignes d'exploitation

Le risque d'incendie est quant à lui spécifiquement minimisé par l'interdiction de fumer sur le site, l'interdiction d'allumer des appareils à feu nu dans les ouvrages ou à l'air libre, l'obligation d'un permis de feu pour tout travail avec point chaud, les contrôles techniques des installations électriques, etc.

Ces mesures font l'objet de consignes adaptées au site et aux risques.

Notons que le matériel utilisé (et les équipements électriques en particulier) est conforme à la réglementation, contrôlé et entretenu régulièrement.

Ces consignes d'exploitation adaptées aux risques sont distribuées au personnel et disponibles à tout moment.

1.7. Moyens d'intervention

Plusieurs types de moyens d'intervention sont présents à tout moment sur le site ou à proximité afin de réagir rapidement à tout évènement accidentel : en particulier des moyens humains (personnel formé) et des équipements matériels d'intervention (extincteurs).

En cas de sinistre sur le site, les pompiers qui interviendraient en premier seraient ceux du Centre d'Intervention et de Secours (CIS) de BLÉREÉ : Centre de secours n°6, Route de LOCHES – 37150 BLÉREÉ. Accès direct via la RD31.

La distance d'environ 4 kilomètres par la route séparant ce centre de secours de l'installation leur permettrait d'intervenir très rapidement.

1.8. Conclusion

En conclusion, le fonctionnement de la centrale d'enrobage temporaire COLAS Centre-Ouest au sein de la plateforme de SUBLAINES sise au péage de BLÉREÉ présente un niveau de risque très limité.

En effet, suite à l'analyse détaillée des risques, il apparaît que les événements accidentels susceptibles d'apparaître n'auront pas d'impact sur les riverains ou sur l'environnement.

Ce constat est le résultat d'éléments de maîtrise des risques mis en place par la société, des équipements employés ainsi que par des mesures de prévention et d'intervention associées, mais également du faible potentiel de dangers intrinsèque des produits employés, des process mis en œuvre et des équipements utilisés.